

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78^e SÉANCE

Séance du jeudi 4 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Excuses.
4. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des régions libérées et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1910. — Renvoi à la commission, nommée le 22 mars 1910, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — N° 446.
5. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmissions de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
 - La 1^{re}, tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants. — Renvoi à la commission, nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons, et, pour avis, à la commission des finances. — N° 447.
 - La 2^e, tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accès à la propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. — Renvoi aux bureaux. — N° 448.
6. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention. — N° 449.
7. — Tirage au sort des bureaux.
8. — Motion de MM. Gaston Menier, Régismanset et un grand nombre de leurs collègues : délégation du Sénat à la cérémonie pour la pose de la première pierre du monument commémoratif de l'intervention américaine dans la guerre :
 - M. Gaston Menier.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de la motion.
 - Tirage au sort de la délégation.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée :
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918 :
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Herriot, Brager de La Ville-Moysan, Flaissières, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et Tournon.
 - Discussion des articles :
 - Art. 1^{er} : MM. Brager de La Ville-Moysan et André Lebert. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Amendement (disposition additionnelle) de M. Flaissières : MM. Flaissières, Henry Chéron, rapporteur, et le garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement (disposition additionnelle) de M. André Lebert : MM. Henry Chéron, rapporteur, et le garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 : MM. Brager de La Ville-Moysan, Leblond, Guillaume Pouille, Henry Chéron, rapporteur, et Guillier.

Amendement de M. Guillier : MM. Guillier, Henry Chéron, rapporteur, et Brager de La Ville-Moysan.

Demande de renvoi à la commission de l'article et de l'amendement. — Rejet.

Adoption de l'article modifié par l'amendement.

Art 5 et 6. — Adoption.

Amendement de MM. Guillaume Pouille, Fenoux et Guilloteaux : MM. Guillaume Pouille, le garde des sceaux, ministre de la justice, et Henry Chéron, rapporteur. — Disjonction.

Art. 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903. — Renvoi à la commission, nommée le 26 novembre 1915, relative à l'étude des réformes en Algérie. — N° 452.

Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux. — Renvoi aux bureaux et, pour avis, à la commission des finances. — N° 454.

Le 3^e, au nom de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919. — Renvoi à la commission des finances. — N° 450.

Le 4^e, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, portant déclasserement de l'enceinte de la place de Lille. — Renvoi à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances. — N° 453.

Le 5^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des régions libérées, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets. — Renvoi à la commission des finances. — N° 451.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron, Eugène Lintilhac, Tournon et Milliès-Lacroix.

13. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 5 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 7 août.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Peytral demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — EXCUSES

M. le président. M. Paul Fleury et M. Paul Strauss s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance ni aux autres séances de cette semaine.

4. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des régions libérées et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 22 mars 1910, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à assurer la protection des femmes qui allaitent leurs enfants.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1900, relative à la protection et à l'assistance des mères et des nourrissons, et, pour avis, à la commission des finances.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

J'ai également reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 2 septembre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 26 août 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre en vue de faciliter l'accès à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyé aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, prorogeant la durée des brevets d'invention.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

8. — ADOPTION D'UNE MOTION

M. le président. J'ai été saisi par MM. Gaston Menier, Régismanset, d'Estournelles de Constant, Cazeneuve, Paul Le Roux, Magny, Debierre, de Las Cazes, Brager de La Ville-Moyan, Boudenoot, Raymond Leygue, Doumergue, Ribot, Hayez, Lucien Cornet, Tournon, Lucien Hubert, l'amiral de la Jaille, T. Steeg, Lintilhac, Milliès-Lacroix, Herriot, Fortin, Dron, Surreaux, Castillard, Leblond, Reynald, Larère, Milan, Dupont, Ranson, Catalogne, Poirson, Servan, Raymond, Poulle, Rousé, Monnier, Beauvisage, Behove, Flaissières, Destieux-Junca, Simonet, Rouland, Brindeau, Grosdidier, Guingand, Masceraud, Couyba, Lebert, Morel, Sarraut, Chapuis, Félix Martin, Faisans, Belhomme, de Selves, Guillier, de la motion suivante en faveur de laquelle ils demandent le bénéfice de l'urgence :

« Le Sénat décide qu'il sera représenté par une députation de dix membres, le samedi 6 septembre, à la pointe de Grave, où La Fayette s'embarqua en 1777, à l'embouchure de la Gironde, pour la pose de la première pierre du monument commémoratif de l'intervention américaine dans la guerre. »

Avant de consulter le Sénat sur l'urgence, je donne la parole à M. Menier.

M. Gaston Menier. Messieurs, la guerre terrible que nous avons subie depuis le 2 août 1914 s'achève enfin et c'est avec une joie immense que nous avons salué la victoire libératrice qui doit mettre fin à l'impérialisme allemand, auteur de l'effroyable cataclysme.

La France, par l'énergie et la vaillance de ses soldats, par la science et la ténacité des chefs de son armée, en même temps que par l'effort de toute la nation, a pu tenir tête à l'envahisseur.

Grâce à la stoïque endurance de nos combattants, nos alliés d'Europe ont pu s'organiser et amener ainsi leurs soldats pour contenir avec les nôtres la fureur allemande.

Tous nous luttons pour le droit et la liberté, quand se produisit un des plus grands événements du monde.

La république des Etats-Unis, sous la haute impulsion du président Wilson, émue à son tour des insolents défis portés par l'Allemagne au droit des gens, décida d'apporter aux nations alliées, pour cette grande

et noble lutte, et plus particulièrement à la France, l'aide nécessaire pour achever d'abattre l'ennemi encore redoutable et menaçant. (*Très bien!*)

L'histoire enregistrera le prodigieux effort qu'elle a accompli pour mener à bien la gigantesque entreprise qui consistait à transporter en France, à travers l'Océan, près de deux millions d'hommes, avec l'énorme matériel de toute sorte qui convenait à pareille masse de combattants. En même temps que cette aide d'effectifs, elle nous donnait, comme vous vous en souvenez, le plus précieux concours moral et financier.

C'est déjà à Bordeaux, bravant les menaces de l'Allemagne, qu'arrivèrent les deux premiers navires américains: l'*Orléans* et le *Rochester*, et c'est aussi à Bordeaux qu'aussitôt entrée dans la guerre, la république des Etats-Unis envoya les premiers effectifs de cette immense armée qui venait au secours de la France, que débarquèrent ses marins, ses ingénieurs, ses constructeurs de matériel de tous genres, ses formations sanitaires, apportant sans compter toutes les ressources de leur immense pays.

Et, par un juste retour de l'histoire, c'est à la pointe de Grave que se présentèrent ses premiers vaisseaux, à cette même pointe de Grave, où, cent quarans ans auparavant, le 24 mars 1777, La Fayette avait mis à la voile pour apporter à la jeune république américaine, qui venait de proclamer son indépendance, l'aide de ses hardis compagnons de France, grâce auxquels la victoire de la liberté fut assurée. (*Très bien! très bien!*)

Nous ne rappellerons pas ici les détails de cette glorieuse épopée, la mission prédestinée de La Fayette qui devait, de nos jours, recevoir une consécration si grandiose, non plus l'historique de la participation de la France à la guerre de l'indépendance, nous vous rappellerons seulement combien est restée vivace dans le cœur de nos amis d'Amérique la reconnaissance de notre geste d'alors. (*Très bien!*)

Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à nous souvenir du geste émouvant du général Pershing, lorsque, débarquant à Paris, et se rendant au cimetière Picpus, au tombeau de La Fayette, il prononça simplement ces paroles sublimes, véritable évocation du passé: « La Fayette, nous voiel. » (*Applaudissements.*)

Un comité s'est formé, qui comprend dans son sein les plus hautes personnalités de la République, les plus grands hommes politiques et littéraires.

Ce comité a pensé, à juste titre, que toute la France devait s'associer à un acte de reconnaissance envers la grande nation américaine, et il a décidé qu'un monument serait élevé à l'entrée de la Gironde, à la pointe de Grave, pour commémorer l'arrivée des premières troupes américaines en France en 1917.

Et, nul par le souvenir de l'épopée de La Fayette que nous rappelions plus haut, il a décidé que ce monument serait placé à la pointe de Grave, c'est-à-dire à l'endroit même d'où La Fayette s'embarqua sur ce navire qu'il avait frété de ses propres deniers et qu'il avait nommé *La Victoire*. (*Applaudissements.*)

Cette idée émise par le comité du monument entre maintenant dans la voie de la réalisation. Déjà la ville de Bordeaux, le conseil général de la Gironde, la chambre de commerce de Bordeaux ont voté d'importantes subventions auxquelles viendront s'adjoindre celles de l'Etat et de nombreuses collectivités, ainsi que le produit d'une vaste souscription publique qui, nous en sommes certains, obtiendront un succès retentissant. Qui de nous, en effet, l'an dernier, n'appelait pas de tous ses vœux l'arrivée des troupes américaines?

L'emplacement choisi est à l'extrême pointe de l'entrée de la Gironde; l'œuvre architecturale sera d'importantes dimensions, les plans en sont confiés à un de nos plus éminents statuaires, et l'exécution en sera poussée avec activité.

Le comité a tenu également à ce que la cérémonie de la pose de la première pierre ait lieu le jour même que les Américains ont choisi pour commémorer chez eux le souvenir de La Fayette et qu'il dénomment « La Fayette Day », le 6 septembre, et nous ne saurions, nous aussi, attacher trop de grandeur et d'importance à la célébration de cette fête. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président de la République assistera à cette cérémonie, entouré des présidents du Sénat et de la Chambre des députés, des représentants de la République, des plus hautes autorités civiles et militaires de la France. L'ambassadeur des Etats-Unis, le général commandant les forces américaines en France en seront témoins. Le président Wilson, à son départ pour New-York, a bien voulu manifester ses regrets de ne pouvoir être présent à cette cérémonie. Il a exprimé avec émotion combien le peuple des Etats-Unis serait touché par cette manifestation de la reconnaissance française à son égard.

Nous avons pensé qu'il était rationnel et patriotique d'associer le Parlement à cette fête de reconnaissance. (*Très bien!*)

La Chambre des députés, de son côté, prend la décision de se faire officiellement représenter par une délégation à cette cérémonie, et le Sénat ne saurait manquer de participer à cet hommage rendu à la haute conscience du peuple des Etats-Unis et d'apporter, en présence du Gouvernement, le témoignage de sa sympathie pour affirmer encore la force de l'union de la France et des Etats-Unis. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la motion suivante:

« Le Sénat décide de se faire représenter par une délégation de dix membres à la pose de la première pierre du monument commémoratif de l'intervention américaine dans la guerre, le 6 septembre prochain, à l'embouchure de la Gironde, à la pointe de Grave, là où s'embarqua La Fayette en 1777. »

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(La motion est adoptée.)

M. le président. Il va être procédé au tirage au sort de la députation et de cinq membres suppléants.

Le sort désigne comme membres: MM. Surreaux, Castillard, de Las Cases, Milan, Savary, Vidal de Saint-Urbain, Tournon, Gustave Rivet, Guillaume Poulle et Rousé; — comme membres suppléants: MM. Jean Morel, Dominique Delahaye, Fortin, Grosdidier et Herriot.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie des che-

mins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le raccordement par voie ferrée de l'entrepôt général de Bercy avec la gare de Bercy-Rapée.

M. Vieu, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvée la convention intervenue, le 5 août 1918, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et le ministre des travaux publics, pour régler les conditions de construction et d'exploitation de voies ferrées raccordant l'entrepôt général de Bercy à la gare de Bercy-Rapée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES LOCATIONS VERBALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à proroger les locations verbales contractées entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 août 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

Je rappelle au Sénat qu'un débat s'était institué sur cette proposition de loi à notre dernière séance et que l'ajournement avait été prononcé.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai

l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le rapporteur. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer a décidé que les baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 seraient prorogés à la demande du locataire et aux conditions fixées au bail, à compter du décret fixant la cessation des hostilités, dans les conditions suivantes : les baux à usage commercial ou industriel sont prorogés pour une durée égale au temps écoulé entre le décret de mobilisation et le décret fixant la cessation des hostilités, et les baux pour les locaux à usage d'habitation sont prorogés pour un délai de deux années.

L'article 58 de la même loi a fixé le délai dans lequel les locataires doivent faire connaître leur volonté au bailleur à peine de forclusion. Ce délai, vous le connaissez également. Il s'agit, pour les locataires mobilisés, des trois mois qui suivront le délai fixant la cessation des hostilités, et, pour les locataires non mobilisés, des trois mois qui précèdent l'expiration du bail.

Pour ce qui est des locations verbales, est intervenue, comme complément à la loi du 9 mars 1918, une loi du 4 janvier 1919. Celle-ci a décidé que les locataires peuvent faire leur notification à toute époque de l'année, et que si un congé leur est signifié par leur propriétaire, ils doivent faire leur notification dans les vingt jours de la réception de ce congé.

Messieurs, à la date du 27 juin 1919, la Chambre des députés a voté, sur la proposition de l'honorable M. Levasseur, une proposition de loi qui étendait singulièrement ces diverses dispositions légales. On peut en résumer à grands traits l'économie de la manière suivante : tout d'abord, elle prorogeait les baux et locations intervenus en renouvellement de baux et de locations antérieurs au 1^{er} août 1914 ; en second lieu, elle accordait une prorogation aux locataires maintenus en possession des lieux loués par application de l'article 18 de la loi du 9 mars 1918. Cet article 18, je vous le rappelle, vise les locataires qui ont obtenu des exonérations ou des réductions. En troisième lieu, cette proposition de loi, votée par la Chambre, prorogeait de plein droit, dans toute l'étendue du département de la Seine, tous les baux et locations verbales conclus entre le 1^{er} août 1914 et le 9 mars 1918, date de la promulgation de la loi sur les loyers. Enfin, dans l'étendue des agglomérations ayant reçu, dit la loi, un surcroît excessif de population, on permettait une simple décision du président de la commission arbitrale d'accorder les mêmes prorogations.

Vous le voyez, cette proposition comportait les dispositions les plus graves, et vous ne vous étonnez certainement pas qu'elle ait motivé des délibérations nombreuses et particulièrement attentives de la commission sénatoriale des loyers.

C'est qu'en effet, dès le premier jour, lorsque nous discutâmes ici le projet de loi qui est devenu la loi du 9 mars 1918, nous avions nettement fait connaître notre sentiment sur les méthodes funestes, à mon

avis, à l'aide desquelles on prétend résoudre la crise de l'habitation. Cette crise, je le reconnais, est à l'état aigu. C'est un véritable problème, dans les grandes villes, que de trouver les moyens de se loger. Pour les familles nombreuses, on peut dire que c'est presque une impossibilité. Mais, ce problème si difficile, prenons-nous le bon moyen pour le résoudre ?

M. Grosdidier. Il faut reconstruire dans les régions libérées.

M. le rapporteur. A quoi tient toute crise de l'habitation ? Elle résulte de la disproportion entre le nombre des locaux vacants et les besoins à satisfaire : c'est, une fois de plus, la loi de l'offre et de la demande qui produit tous ses effets.

Des avant la guerre, j'avais eu l'occasion de vous citer des chiffres. Cette disproportion s'affirmait dans les grandes villes et particulièrement à Paris. Les capitaux s'éloignaient de la construction, qui était devenue de plus en plus coûteuse et de moins en moins rémunératrice. Depuis que les hostilités ont amené les pouvoirs publics à prendre toute une série de mesures exceptionnelles en ce qui concerne les baux à loyer et à suspendre en cette matière l'effet des contrats, la situation s'est considérablement aggravée.

D'autre part, le prix des matériaux, celui de la main-d'œuvre, les frais de toute nature applicables aux habitations ont alourdi les charges pesant sur la propriété immobilière dans de telles proportions que personne ne songe plus à construire. Il faut avoir le courage de dire ces choses. (Très bien !) Elles n'excusent aucune spéculation, aucun abus, partout où ils se rencontrent, mais c'est bien dans le ralentissement de la construction, dans l'insuffisance du nombre des locaux destinés à faire face à des besoins toujours croissants qu'est le mal essentiel. Ce mal, non seulement nous n'y remédions pas, mais nous l'aggravons chaque fois que nous prenons des mesures qui éloignent les capitaux d'un genre d'entreprise vers lequel il faudrait les orienter.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est la condamnation de la proposition de loi actuelle.

M. le rapporteur. Nullement !

En outre, quand on envisage cette question, on pense trop souvent aux propriétaires de Paris, aux gros propriétaires.

Cependant nous légiférons, est-il besoin de le dire, pour le pays tout entier.

Vous savez tous quelle est aujourd'hui la situation des petits propriétaires de province ; depuis cinq ans, pour la plupart, ils n'ont pas touché leurs loyers, ils n'ont pas, en général, à l'heure qu'il est, la libre disposition de leurs immeubles et ils constatent avec angoisse, parfois avec effroi, que le prix des réparations et des travaux est devenu tel qu'il leur est impossible de l'amortir par un relèvement raisonnable du taux de leurs locations. Que vont devenir ces millions de citoyens modestes, économes, pour la plupart anciens ouvriers, anciens employés, anciens petits commerçants ? Ils ont été, il faut le reconnaître, à la fois les témoins et les victimes d'un singulier paradoxe. Tandis qu'ils constataient autour d'eux que des mesures étaient prises à l'égard d'un très grand nombre de citoyens pour faire face au coût de la vie et permettre de liquider les conséquences de la guerre, ils ont été plus ou moins expropriés de leurs revenus. Les initiatives du législateur, soutenues, il faut bien le reconnaître, par les clameurs d'une partie de l'opinion, semblent s'acharner sur eux.

Pourtant, le remède ne consiste pas à ruiner la propriété immobilière. Cela, c'est le contraire d'un remède, c'est l'aggravation

du mal. Nous savons tous ce que l'Etat aurait dû faire depuis longtemps. Il aurait dû établir et réaliser, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire souvent trop négligé des coopératives, un vaste plan d'habitations à bon marché, notamment pour les familles nombreuses. Les lois qui ont été faites à cet égard sont insuffisantes ou inopérantes. Pourtant, il y avait là un double résultat à poursuivre, d'abord en vue de l'amélioration de l'hygiène des individus, et puis pour créer une concurrence qui, en rétablissant le jeu normal de l'offre et de la demande, réduirait les prétentions abusives de certains propriétaires.

Voilà de quel côté il faut regarder, et non pas vers des mesures d'exception et de contrainte qui conduisent à des résultats opposés à ceux qu'on prétend atteindre.

M. Brager de La Ville-Moysan. Alors, il faut retirer la proposition de loi actuelle.

M. le rapporteur. Non, monsieur Brager de La Ville-Moysan, ne soyez pas impatient. Je vais en arriver à vous répondre.

Est-ce à dire, en effet, qu'un état de choses comme celui qu'a créé la guerre ne justifiait aucune mesure législative ?

Personne n'aurait pu raisonnablement le penser. Dans toutes les nations belligérantes des mesures ont été prises : en Angleterre, en Italie, en Allemagne, en Autriche, et aussi chez certains neutres, par exemple, en Suisse. Chez nous a été faite la loi du 9 mars 1918. Certains en ont médité. Elle n'a pas eu d'autres prétentions que celle d'être une œuvre de conciliation, et je constate avec satisfaction qu'elle a donné, en général, de bons résultats. Ces résultats, M. le garde des sceaux les a signalés à la tribune de la Chambre, et il a montré, par des chiffres que je ne veux pas reproduire ici, qu'un très grand nombre de conciliations ont été réalisées devant les commissions arbitrales; c'est la meilleure justification de la loi.

Je ne prétends pas, encore une fois, qu'elle soit parfaite ou intangible; nous l'avons déjà complétée par la loi du 4 janvier 1919, mais il faut y toucher le moins possible. N'oubliez pas, en effet, que le but de cette loi a été de liquider la situation créée par la guerre et d'en finir avec le régime des moratoires, afin de nous rapprocher du droit commun.

La guerre est finie, il faut revenir aux principes généraux du droit, à toutes ces garanties sans lesquelles la vie sociale est impossible et dont la sauvegarde, au contraire, facilite la solution des difficultés, en encourageant les libres initiatives.

J'avais le devoir, messieurs, de vous dire ces choses et de vous indiquer, une fois de plus, dans quel esprit la commission a abordé l'examen de la proposition de loi dont elle était saisie. Mais — et je réponds ici directement à mon honorable collègue M. Brager de La Ville-Moysan — si nous n'en tendons ni adopter des solutions empiriques, ni bouleverser les principes généraux du droit, nous ne voulons pas nous borner, sur un sujet aussi grave, à de simples récriminations d'un caractère théorique. Votre commission a donc décidé de se saisir de l'ensemble du problème de l'habitation dans ses rapports avec les baux à loyer, quitte à en référer à telle autre commission du Sénat saisie de questions connexes. Dès aujourd'hui, quelle a été sa méthode? Elle est allée au plus pressé, elle a pris, dans la proposition de loi votée par la Chambre, des dispositions qui lui ont semblé particulièrement urgentes, mais elle a réservé le surplus, sur lequel elle continue de délibérer.

Quelles sont les propositions qu'elle a ainsi retenues? Je vous ai dit qu'aux

termes de l'article 53 de la loi du 9 mars 1918, la prorogation dont j'ai précisé à l'instant même l'étendue s'appliquait aux baux en cours au 1^{er} août 1914. Que fallait-il entendre par cette formule : baux en cours? La jurisprudence de la cour de cassation a fait, je le dis avec tout le respect que j'ai pour la juridiction suprême, une interprétation trop étroite de la loi.

M. Guillaume Poulle. Elle a refait la loi.

M. le rapporteur. C'est que, en effet, certains des baux en cours au 1^{er} août 1914 ont été renouvelés depuis lors — et je réponds ici, par avance, à une observation que faisait tout à l'heure mon excellent ami, M. Herriot — soit par tacite reconduction, soit à l'aide d'un nouveau bail dont les conditions étaient les mêmes que celles du bail antérieur, soit à l'aide d'un nouveau bail dont les conditions avaient été modifiées, mais qui ont été contractées entre les mêmes parties et pour les mêmes locaux.

La jurisprudence de la cour de cassation, s'appliquant davantage à la lettre qu'à l'esprit de la loi, a considéré qu'on n'était plus là en présence de baux en cours au 1^{er} août 1914, que c'étaient de nouveaux contrats et qu'en conséquence les personnes qui y avaient participé ne pouvaient pas bénéficier du droit de prorogation établi par l'article 53 de la loi du 9 mars 1918.

Nous vous proposons, nous, de régler cette question dans un sens plus libéral. Nous vous demandons de décider que soient assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914 les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

Vous comprenez la raison de cette restriction. Si une diminution a été consentie tout spécialement par le propriétaire à raison des circonstances de la guerre, le bail, dont le prix a été ainsi spécialement réduit par la convention des parties, ne saurait être, en toute justice, l'objet d'une prorogation à ces conditions exceptionnelles. Nous n'avons pas voulu, cependant, priver dans ce cas le locataire de l'exercice du droit de prorogation. Sur simple notification de sa part, il pourra bénéficier de ce droit, mais aux conditions du bail primitif.

Notre texte contient une autre disposition, comprise dans la proposition de loi votée par la Chambre des députés et s'appliquant aux baux visés par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, c'est-à-dire à ceux qui étaient en cours au 1^{er} août 1914.

Cette disposition permet aux cessionnaires et aux sous-locataires du bail de bénéficier de la prorogation dans les mêmes conditions que le locataire principal. Cet article a pour objet d'éviter des difficultés d'interprétation. Il rectifie la jurisprudence de la cour de cassation.

Telle est, résumée à grands traits, la proposition que nous vous demandons de voter. Ainsi que je l'ai déjà dit, les autres parties du texte de la Chambre sont réservées par votre commission, qui n'entend procéder, en cette matière délicate, qu'avec toute la circonspection nécessaire.

Le texte que nous vous proposons de voter a, en somme, un caractère interprétatif; il ne bouleverse pas les principes posés par la loi du 9 mars 1918, il donne simplement un sens libéral à la formule « baux en cours », qui caractérisait l'article 56 de cette loi. Nous nous conformons ainsi au programme que nous nous étions tracé, dès le premier jour, en cette matière si délicate : assurer, par une procédure transitoire et par des moyens de conciliation, la liquidation de l'état de choses créé

par la guerre et le retour à la législation du code civil, qui, depuis plus d'un siècle, est-il besoin de le rappeler, a assuré dans notre pays, l'ordre, la paix publique, le respect des contrats, et, par là même, la sécurité et la confiance qui sont à la base de tout relèvement économique dans une nation. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. Herriot. Je demande la parole.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. Messieurs, l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise et au sujet de laquelle notre collègue, M. Chéron, vient de nous présenter de si intéressantes observations, a suscité en moi une préoccupation que je voudrais soumettre à la haute Assemblée. C'est même la raison qui m'a fait déposer un amendement; mais je suis tout prêt à le retirer si M. le rapporteur veut bien me donner l'assurance — comme il me l'a fait espérer — que la proposition de loi bien interprétée me donne satisfaction.

L'interprétation que la cour de cassation, par son arrêt du 25 mars 1919, a donnée aux dispositions de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 crée, semble-t-il, à un certain nombre de propriétaires et de locataires une situation bien anormale.

En effet, dans certaines régions, il est d'usage de contracter des baux de neuf années, avec non seulement la faculté de dédit réciproque à l'expiration de la troisième et de la sixième année, moyennant préavis de quatre mois ou de six mois, mais, en outre, avec cette stipulation que « six mois pleins avant l'expiration du bail, si aucune des parties n'a prévenu l'autre par écrit qu'elle cessera la location, ledit bail sera renouvelé d'année en année aux mêmes prix, clauses et conditions, avec faculté de dédit réciproque pour le même délai en fin de chaque période annuelle ». De sorte que, dans ces régions, dans ces villes, il n'est pas rare que des baux contractés pour neuf ans se continuent d'année en année pendant un temps quelquefois très long.

Si vous constatez autour de vous cet usage, j'appelle votre attention sur le fait qui me paraît s'en déduire. La cour de cassation ayant déclaré que le point de départ de la prorogation dictée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 était, non pas le décret fixant la cessation des hostilités, mais bien la date d'expiration normale du bail, il en résulte que, pour faire courir le délai de prorogation, le propriétaire doit accomplir les conditions stipulées au bail, pour lui faire prendre fin, d'où ce fait que le propriétaire va signifier congé-débit au locataire à l'époque la plus prochaine où les conditions du bail lui permettent de le faire. S'il néglige en effet d'agir ainsi, que va-t-il se passer? Le bail en cours va se continuer d'année en année par le simple jeu de la reconduction conventionnelle, par exemple pendant une période de dix ans. Six mois avant l'expiration de la onzième année, si le propriétaire juge à propos de rentrer en possession de son local et si signifie à cet effet le congé-débit nécessaire pour faire cesser le bail, le locataire à ce moment pourra, dans les vingt jours de la réception du congé, répondre à son propriétaire par un acte extrajudiciaire, lui déclarant qu'il entend bénéficier de la prorogation à laquelle lui donne droit l'article 56 de la loi du 9 mars 1918.

Dans ces conditions, j'ai peur que, dans les villes — et permettez-moi de dire surtout dans les grandes villes, où la question des loyers se pose d'une façon si

délicate — j'ai peur que les propriétaires, pour réserver leur droit, fassent tomber sur la presque totalité des locataires une nuée de congés-dédits. Les huissiers vont être mis en mouvement pour une série d'opérations qui ne seront pas sans provoquer une certaine émotion. Cependant, de bonne foi, je ne vois pas dans l'état actuel de la loi et de la jurisprudence d'autre moyen, pour un propriétaire dont les locataires sont titulaires de baux avec clause de reconduction expresse, de fixer un point de départ à la prorogation de l'article 56.

Me suis-je trompé? Ni dans les textes, ni dans les travaux préparatoires du projet de loi, je n'ai rien trouvé de précis sur ce sujet. On a prévu le cas de reconduction tacite; mais rien n'a été dit pour la reconduction expresse, de sorte que, dans le silence de la loi, les propriétaires se trouvent, dans ce dernier cas, soumis aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 qui les amènerait, pour faire courir le délai de prorogation, à signifier un congé aux locataires.

C'est pour obvier à cet inconvénient, et pour combler ce qui m'a paru être une lacune, que j'ai préparé un amendement qui assimilerait la reconduction expresse à la reconduction tacite.

Voilà les raisons qui m'ont amené à rédiger cet amendement. Si, persistant dans l'opinion qu'il m'exprimait tout à l'heure, M. le rapporteur veut bien nous déclarer que la reconduction expresse est visée par la loi, aussi bien que la reconduction tacite, j'aurai satisfaction, je m'empresse de ne pas déposer mon amendement.

M. le rapporteur. Ainsi que j'avais l'honneur de le dire tout à l'heure, nous entendons par renouvellement des baux en cours au 1^{er} août 1914, le renouvellement sous quelque forme qu'il ait été opéré, qu'il s'agisse de la tacite reconduction, d'un bail nouveau, écrit ou verbal, aux mêmes conditions, ou d'un bail nouveau, écrit ou verbal dans des conditions nouvelles, pourvu qu'il ait été contracté entre les mêmes parties et pour les mêmes locaux que le bail en cours au 1^{er} août 1914, car ce bail, dans notre esprit, est la suite du précédent.

Par conséquent l'amendement de mon honorable ami, M. Herriot, n'ajouterait rien au texte de l'article 1^{er} de la loi. Dans ces conditions, et, sous le bénéfice de cette déclaration, je lui demande de vouloir bien le retirer.

M. Herriot. Je remercie M. le rapporteur de ces précisions qui me paraissent nécessaires, et qui me donnent satisfaction, je ne dépose pas l'amendement que j'avais rédigé.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je ne retiendrai pas longtemps l'attention du Sénat, je n'ai pas l'habitude d'apporter à la tribune des paroles inutiles. Lorsque, l'autre jour, j'ai demandé que le projet de loi soit renvoyé à un examen plus complet, j'avais l'intention de présenter des observations assez longues; mais depuis, j'ai pu lire le rapport de notre honorable collègue, M. Chéron, qui nous a été distribué. J'ai constaté que ce qu'on nous propose était une loi interprétative, je me suis dit que la plupart des critiques que j'avais l'intention de faire auraient porté non seulement contre le texte nouveau, mais contre la loi en vigueur. Dans ces conditions, l'honorable rapporteur m'aurait arrêté en disant: « Ce que vous critiquez c'est une loi existante, et vos critiques ne peuvent être suivies d'effet.

M. le rapporteur. Je ne vous aurais pas

arrêté, parce qu'on vous entend toujours avec plaisir.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vous remercie mais, enfin, vous auriez eu le droit de m'arrêter. Je ne puis cependant m'abstenir d'exprimer le regret que, dans le projet de loi qui nous est présenté, on n'ait pas distingué entre les locaux d'habitation et les locaux affectés à des usages industriels ou commerciaux. En effet, la situation n'est pas du tout la même. En ce qui concerne les locaux d'habitation, nous avons dû, pendant la guerre, par suite des circonstances exceptionnelles qui étaient dues justement à cet état de guerre, admettre des dispositions tout à fait exorbitantes du droit commun. Les motifs qui nous ont fait accepter certaines entorses au droit de propriété subsistent encore dans de larges proportions. Il est évident que si, à l'heure actuelle, on pouvait par suite du retour au droit commun absolu, mettre sur le pavé des quantités de locataires, cela occasionnerait des difficultés et même des troubles graves. Je reconnais que, sur ce point, il y a des ménagements considérables à prendre.

Mais la situation n'est pas la même en ce qui concerne les locaux industriels et commerciaux. Pourquoi a-t-on adopté une prolongation de cinq années à dater de la cessation des hostilités, pour les locaux industriels et commerciaux? Parce qu'on est parti de ce principe que l'industriel ou le commerçant mobilisé avait dû, pendant la guerre, suspendre, tout au moins pour partie, l'activité de son industrie ou de son commerce et qu'il fallait lui donner le temps de récupérer, pendant un certain nombre d'années, les bénéfices qu'il n'avait pas pu faire par suite de sa mobilisation.

Evidemment, ce cas existe, mais est-ce aujourd'hui la généralité?

Nul n'ignore les gros bénéfices de nombreux commerces ou industries pendant la guerre, même en l'absence des propriétaires. Le motif de la disposition subsistait-il donc toujours et faut-il imposer aux propriétaires de certains bâtiments industriels ou commerciaux l'obligation de supporter pendant cinq années encore des locataires qui font dans leurs locaux des bénéfices énormes dépassant toute mesure, pour un loyer minime égal à celui de 1914, alors que le prix de toutes choses a augmenté dans des proportions effroyables et que la valeur du loyer représente à l'heure actuelle une somme très supérieure?

Cette observation que je tiens à présenter ici, je ne la présente pas seulement dans l'intérêt du propriétaire et de la justice, car dans cette question le droit du propriétaire et la justice se trouvent être identiques; mais je ne puis m'empêcher de penser qu'avec le projet de loi qui nous est soumis, et avec le texte déjà voté, nous donnons à un certain nombre de commerçants ou d'industriels, vis-à-vis de leurs concurrents, une situation privilégiée. Il y a à l'heure actuelle des gens qui vont pouvoir continuer à exercer leur commerce ou leur industrie en payant des loyers notablement inférieurs à ceux payés par leurs concurrents.

Par contre des gens qui ont fait toute la guerre, et qui, à l'heure actuelle démobilisés, veulent entreprendre tel commerce ou telle industrie, vont, pour avoir défendu la patrie pendant cinq années, se trouver au point de vue des loyers, dans une situation absolument inférieure à des concurrents qui n'ont peut-être pas été mobilisés du tout. (Approbation.) C'est profondément regrettable. J'émetts le regret que la commission qui a examiné le projet de loi venu de la Chambre n'ait pas distingué soigneusement entre le local d'habitation, pour lequel il était difficile à l'heure présente de

se rapprocher du droit commun, et le local industriel ou commercial pour lequel la loi votée paraît exagérée...

M. Touron. Cela a été discuté dans la commission, mais j'ai été battu en soutenant votre thèse.

M. Brager de La Ville-Moysan. ... et pour lequel il n'était pas du tout nécessaire de l'exagérer encore.

Tout à l'heure, notre honorable collègue M. Chéron...

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une simple observation?

M. Brager de La Ville-Moysan. Volontiers.

M. le rapporteur. Je me permets de dire que ce n'est pas aujourd'hui que l'intéressante question que vous soulevez se pose. Elle s'est posée lorsque la loi du 9 mars 1918 a établi le droit à prorogation. A ce moment, le législateur a décidé que la prorogation s'appliquerait pour deux ans, s'il s'agissait de locaux consacrés à l'habitation, et pour cinq ans, s'il s'agissait de locaux d'un usage commercial ou industriel.

M. Touron. C'était encore bien pis.

M. le rapporteur. Aujourd'hui, nous interprétons ce qu'il faut entendre par l'expression « baux en cours au 1^{er} août 1914 »; et il tombe sous le sens que, si nous accordons à certaines personnes le droit de bénéficier de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, nous ne pouvons pas établir deux régimes, l'un pour les personnes qui vont bénéficier de la nouvelle loi par interprétation de la première, et l'autre pour celles qui vont bénéficier directement du texte primitif.

Ce que je voulais dire — et je m'excuse de vous avoir interrompu — c'est que l'intéressante question que vous soulevez s'est posée lorsqu'a été voté l'article 56 de la loi sur les loyers.

M. André Lebert. Elle a été fâcheusement résolue.

M. Touron. On pourrait bien aujourd'hui en limiter l'extension.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous voyez, mon cher rapporteur, que j'avais parfaitement raison, en montant à cette tribune, de dire que, si j'émettais une observation quelconque sur le projet de loi dont nous sommes actuellement saisis, vous m'arrêteriez immédiatement, en me disant: « Mais c'est une loi interprétative, et nous ne pouvons pas faire autre chose. »

M. Flaissières. Et c'est bien le danger.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est ce qu'il y a de fâcheux.

Maintenant, messieurs, je n'ai plus guère d'autres critiques à faire. Je me réserve cependant de demander la suppression de l'article 4 qui me paraît abusif.

Tout à l'heure, M. Chéron nous a parlé de la crise des loyers, il nous a dit qu'il fallait prendre des mesures aussi rapides et aussi énergiques que possible, pour tâcher d'y parer. Je me permets de croire que la loi actuelle n'aura pas pour effet de diminuer cette crise. Lorsque vous maintenez un locataire dans sa location, vous lui rendez évidemment service, mais vous n'augmentez pas d'une habitation de de plus la masse totale des locaux habitables.

Je dirai même que, dans certains cas, votre loi va permettre à des personnes ayant, à l'heure actuelle, des locaux trop considérables pour leur usage, de s'y maintenir pendant cinq années, alors que lesdits locaux pourraient être occupés, si elles les abandonnaient, par des familles nom-

breuses. Il est certain qu'il existe des gens qui, en 1914, pouvaient se procurer des locaux de cinq, six, sept, huit ou dix pièces, en les payant un prix en rapport avec leurs revenus, et qui ne pourraient plus se les procurer aujourd'hui. Ils vont donc les conserver, alors que, peut être, pendant ce temps, les familles nombreuses dont parlait tout à l'heure M. Chéron ne peuvent pas trouver d'habitation.

Ainsi, vous permettez à des gens qui n'ont plus aujourd'hui les ressources suffisantes pour se procurer de grands locaux, de les conserver à un taux absolument inférieur au cours actuel des loyers. C'est là un des résultats de la loi. Vous avez dit, à un autre point de vue, que la crise des habitations prenait des proportions formidables et qu'il faudrait que l'Etat créât des habitations à bon marché. Mais, mon-cher collègue, je ne voudrais pas que vous donniez aux populations cet espoir que l'on peut, à l'heure actuelle, créer des habitations à bon marché : il n'y a plus d'habitations à bon marché possibles.

M. Flaissières. C'est très juste.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je vais vous citer, à cet égard, certains chiffres. Je m'intéresse beaucoup à toutes les questions d'ordre social, et spécialement à cette question de l'habitation. L'habitation à bon marché serait un bienfait énorme dans notre pays, mais, à l'heure actuelle, il n'est plus possible de la construire par suite du coût énorme de la construction. Je vais vous citer des chiffres : dans la région que j'habite, dans la ville de Rennes, le mètre cube de maçonnerie ordinaire coûtait, il y a vingt ans, 14 fr. ; il avait quelque peu monté avant la guerre et coûtait une vingtaine de francs ; aujourd'hui, il coûte 90 fr., c'est-à-dire à peu près quatre fois et demie ce qu'il coûtait avant la guerre.

M. Rousé. Dans la Somme, il coûte 135 fr.

M. Brager de La Ville-Moysan. Voilà encore un renseignement plus topique, mais il correspond à des conditions tout à fait spéciales. Je parle, pour ma part, d'un pays qui n'a pas été envahi, où la construction est demeurée dans des conditions normales au point de vue de la situation générale des choses. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que l'on puisse créer des habitations à bon marché ? Le président d'une société d'habitations à bon marché me disait récemment : Avant la guerre, nous pouvions construire une habitation de quatre pièces, avec un petit terrain dans les faubourgs, pour 8,000 à 9,000 fr. De telle sorte que l'employé, que l'ouvrier, qui disposait de 2,000 ou 3,000 fr. de capital et pouvait ainsi faire l'avance de quelques fonds, parvenait ensuite, en prélevant sur son salaire une somme de quelques centaines de francs par an, à s'acquitter facilement.

En fait, dans un quartier de Rennes, il existe tout un groupe d'habitations à bon marché, salubres, gaies, commodes, qui abritent une partie de la population ouvrière aisée du quartier.

A l'heure actuelle, pour pouvoir construire ces mêmes maisons qui revenaient à 8 ou 9,000 fr., il faudrait de 25 à 30,000 francs. Allez-vous dire, dans ces conditions, aux populations, que l'Etat peut leur fournir des habitations à bon marché ? C'est les leurrer d'un espoir absolument irréalisable.

Que voulez-vous, messieurs, il faut bien conclure que, pour l'habitation, c'est exactement comme pour tous les genres d'objets nécessaires à l'existence.

Si vous ne donnez pas intérêt aux producteurs à produire, que ce soient des habitations, que ce soient des denrées, que ce soit tout ce qui est nécessaire à l'homme, l'Etat ne pourra pas arriver à se substituer

aux producteurs. Il faut que le propriétaire ait intérêt et sécurité à produire ; il faut que le capitaliste ait intérêt et sécurité à construire des maisons, si vous voulez que la crise des habitations cesse. Il faut que l'agriculteur ait intérêt à produire, si vous voulez que la crise des denrées diminue. Il n'y a pas à sortir de là : c'est une loi économique contre laquelle personne ne peut lutter. Je regrette, à ce point de vue, que des lois qui ont été certainement faites avec une idée de justice, ou tout au moins avec le désir de faire du bien, aient comme contre-coup de créer à l'heure actuelle une crise de la propriété bâtie, une crise de la construction, qui se perpétuera pendant des années. Ce n'est pas en froissant les droits de la propriété pendant cinq ans encore, d'après le texte de loi que nous repoussons, que l'on arrivera à conjurer la crise de la propriété. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je suis vraiment ému à la pensée de prendre part à ce débat. Si je n'avais conscience d'un devoir à accomplir, il est certain que je me serais abstenu de discuter sur des questions de haute jurisprudence, particulièrement délicates, que des jurisconsultes de cette Assemblée, fort avertis d'ailleurs, considèrent comme extrêmement difficiles à traiter et dont je suis, moi, par profession et par aptitudes personnelles, si complètement éloigné.

De longtemps, messieurs, votre Assemblée n'avait pas eu à traiter une question aussi délicate et aussi périlleuse. Tout d'abord, laissez-moi exprimer le regret, devant M. le ministre de la justice, que le Gouvernement n'ait pas pris la résolution de fonder tous ces textes de loi déjà cités, ou qui vont l'être, si nombreux, en un seul, parfaitement clair, pour les populations françaises auxquelles il s'adresserait, et qu'il n'ait pas rompu avec des usages qui, messieurs les jurisconsultes du Sénat, vous sont extrêmement familiers, mais qui épouvantent le public.

En effet, nous sommes tenus d'évoquer telle loi de telle époque, de nous reporter à tel article d'une autre loi subséquente, etc. En un mot, le public devrait avoir une véritable science de jurisconsulte pour pouvoir rechercher, retrouver des textes, les comparer.

M. Tournon. Il en est ainsi pour toutes les lois.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est bien regrettable.

M. Flaissières. C'est pour cela, précisément, que je vous invite à innover ; j'engage le Gouvernement d'abord, le Sénat ensuite, à sortir de l'ornière jusqu'ici suivie, de façon que le public sache nettement et d'un coup d'œil à quoi s'en tenir par la lecture d'un petit nombre d'articles de loi, sans être obligé d'avoir recours aux lumières d'un jurisconsulte de profession. En lisant le rapport de M. Chéron, j'évoque tout de suite, monsieur le ministre de la justice, le fameux maquis de la procédure, dans lequel semblent tant de bonnes volontés !

M. Tournon. C'est un maquis que les propositions de vos coreligionnaires politiques ont pour résultat d'épaissir encore bien souvent.

M. Flaissières. Si j'avais eu l'honneur d'être le ministre compétent, je n'aurais pas invoqué l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, puis tel autre article de la loi de janvier 1919, puis la loi du 27 juin 1919 ; j'aurais dit, dans un seul article bien net et clair, de quoi il s'agit.

Messieurs, tout à l'heure, M. Brager de La Ville-Moysan, dans un style impeccable et élégant qui lui permettait d'apporter toutes les atténuations possibles, disait : Nous avons donné une entorse au droit de propriété. Quelque temps auparavant, à cette même tribune, j'avais qualifié le fait qu'il appelle « une entorse » dans l'expression « traumatisme grave » et « blessure incurable ».

M. Brager de La Ville-Moysan. J'avais contristé M. le rapporteur, qui avait contesté mon affirmation.

M. le rapporteur. Je la conteste encore. Nous avons été mis dans une certaine situation par l'effet des moratoires et nous nous sommes efforcés d'y remédier par une procédure transitoire qui, vous le verrez, nous rapproche du droit commun.

M. Flaissières. En effet, messieurs, par la loi de 1914, on a déjà porté une atteinte, on a déjà fait une entorse à la propriété individuelle en ce qui concerne la propriété bâtie à l'usage de locaux d'habitation. On va continuer, messieurs.

M. Brager de La Ville-Moysan. On aura tort.

M. Flaissières. C'était un premier pas : ce ne sera pas le seul, car le Sénat n'hésitera pas à parfaire l'œuvre de solidarité complète qu'il a déjà commencée et que je lui demande, moi, d'achever. En effet, sommes-nous bien éloignés de l'état de guerre et, à cela près qu'il y a eu la victoire par les armes, la situation est-elle bien différente de celle d'il y a un an au point de vue économique ? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Tournon. Il y a tout de même quelque différence.

M. Brager de La Ville-Moysan. Heureusement.

M. Flaissières. Il y a la différence de la victoire par les armes ; mais au point de vue économique, je le répète, la situation continue à être ce qu'elle a été pendant de longues années : une situation catastrophique — j'insiste sur le mot pour dire que nous ne sommes point sortis de cette période — et, par conséquent, toutes les mesures qu'il pouvait paraître utile de prendre pendant cette période de guerre armée, nous avons le devoir de les maintenir, de les amplifier même, si elles sont démontrées nécessaires.

Je demanderai tout à l'heure à M. le rapporteur de bien vouloir me rassurer personnellement, de rassurer aussi — sans-doute, le désirent-ils — tous nos collègues qui représentent des grandes villes dans cette enceinte.

Je n'ai pas constaté dans le rapport de M. Chéron — mais j'ai vu ailleurs, dans d'autres rapports sur le même sujet — qu'il fût question de la ville de Paris. Je demande à M. le rapporteur s'il entre bien dans son esprit que la législation proposée doive s'appliquer, non pas seulement à Paris mais à toute l'étendue du territoire, et notamment à la ville de Marseille ?

M. le garde des sceaux. C'est évident.

M. Tournon. Bien entendu.

M. le rapporteur. Il y avait, en effet, dans la proposition de loi votée par la Chambre, une disposition qui s'appliquait uniquement au département de la Seine. Mais la commission sénatoriale n'a pas songé un instant — je le dis sans critique pour l'autre Assemblée — à faire une législation différente selon qu'il s'agit de différentes parties du pays. Ce que nous vous proposons, c'est

une législation uniforme pour le pays tout entier.

M. Flaissières. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir dissipé le nuage, si léger fût-il, qui m'était apparu au cours de l'étude de la législation qui nous occupe.

Il s'agit donc du pays tout entier, notamment de la ville de Marseille. C'est précisément à propos de cette dernière et de certains usages locaux que j'attire spécialement l'attention de M. le rapporteur. Si l'on s'en tenait absolument à ses conclusions, il y a, à Marseille, des milliers de locataires qui seraient exposés à un danger énorme, suspendu sur leurs têtes jusqu'au 29 de ce mois-ci ; en aucune façon ils ne pourraient éviter d'être jetés hors de chez eux, sur la voie publique.

En effet, il n'est question que de la prorogation des baux ou locations verbales qui existaient au 1^{er} août 1914.

Or, à Marseille, il y a un usage local qui s'étend aujourd'hui à un million d'habitants, en vertu duquel la location commence et ne recommence que le 29 septembre. Il est certain que si les propriétaires, inspirés par le seul souci de leur intérêt personnel, voulaient essayer de discuter avec leurs locataires, ils pourraient prétendre que la location étant postérieure au 1^{er} août, il n'y a pas lieu de proroger une telle location.

Je serais enchanté que M. le rapporteur, à propos de ce fait particulier, me fit la déclaration qu'il vient de faire tout à l'heure d'une façon si spontanée et si utile pour ce qui a trait à l'application de la loi tout entière.

En effet, pour de pareils cas, il faut éviter qu'une discussion puisse s'établir ; il faut que le droit du locataire soit sacré.

Mais il ne s'agit pas que des locations verbales commençant au 29 mars 1914. Il est question, dans le texte en discussion, de privilèges, de bénéfices à accorder aux mobilisés. Eh bien ! il y a des hommes, extrêmement nombreux, qui ont été mobilisés en 1915. Ceux-là vont-ils être privés du bénéfice de la loi ?

Evidemment, poser la question, c'est la résoudre dans le sens du droit commun et dans le sens de ce que l'on doit aux hommes qui ont obéi à la loi de mobilisation. J'attire l'attention de M. le rapporteur sur ce fait qui n'est pas isolé, qui met en cause une foule d'excellents citoyens.

Messieurs, j'ai eu tout à l'heure l'honneur de déposer entre les mains de M. le président une proposition d'adjonction à l'article 1^{er}.

Il me donnera encore la parole, sans doute, pour la développer devant vous. Néanmoins, je souhaite de n'avoir pas à remonter à cette tribune, lorsque j'aurai insisté de nouveau pour indiquer que nous ne sommes pas actuellement dans une période normale. Tout à l'heure, M. Brager de La Ville-Moysan nous montrait, par ses chiffres, quelle était la situation au point de vue du logement. Nous en avons conclu que cette situation s'étendra, mais non pas à six mois, à un an et demi, ou à deux ans. Vous sentez bien que, dans cette période, il ne pourra pas y avoir une modification profonde dans le coût de la construction, et que par conséquent la crise du logement ne sera pas résolue...

M. Hervey. Surtout avec les grèves de maçons.

M. Flaissières. J'affirme — et personne ne pourra me contredire avec des documents sérieux à l'appui — j'affirme que ce n'est pas dans deux ans que la crise des logements pourra être résolue par une construction plus considérable. Je dis que ce n'est pas de deux ans qu'il faut proroger les baux, les locations verbales pour lesquels

on vous demande cette prorogation, mais que c'est d'une prorogation de quatre ans qu'il faut vous préoccuper dès maintenant.

J'entends bien que cette entorse donnée au capital individuel, constitué par la propriété bâtie, est de nature à vous préoccuper ; mais c'est au Gouvernement qu'il appartient d'y remédier.

A-t-il pu, par aventure, entrer dans l'esprit de quelques-uns, en France, que seule la propriété bâtie supporterait, comme jusqu'à présent, la plus grande partie des frais de la guerre ?

M. Touron. C'est pour cela qu'il faut des impôts directs.

M. Flaissières. Ne faudra-t-il pas une répartition plus ample, plus équitable, remboursant aux propriétaires de locaux d'habitation les avances qu'ils ont faites ? Ne faudra-t-il pas des mesures législatives pour exiger de tous les genres de capitaux la partie exacte qui leur incombe dans le règlement de la catastrophe, à laquelle nous avons échappé par les armes, mais dont il faut nous tirer par des mesures d'économie politique et sociale, que nous aurons, du reste, à examiner plus tard ?

Et ce plus tard — je m'en rends compte par le simple examen des événements qui se succèdent — viendra certainement bientôt.

Ce n'est pas seulement une prorogation de quatre ans qui semble nécessaire. A raison même de la période catastrophique qui n'a pas cessé d'exister depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à aujourd'hui, il faut que la prorogation s'étende à tous les baux quels qu'ils soient, à toutes les locations verbales qui ont été consenties depuis lors jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités.

M. Dominique Delahaye. Même à ceux qui ne payent pas leur loyer ?

M. Touron. C'est le *beati possidentes*.

M. Flaissières. Il y a mieux. Vous avez été au courant des formes si multiples, si ingénieuses, adoptées par la spéculation sur les loyers, par quelques propriétaires, pour capter des augmentations de loyer à la faveur de la peur qu'ils inspiraient aux locataires de se trouver sans abri s'ils n'acceptaient pas les conditions nouvelles qui leur étaient imposées.

Vous savez combien de propriétaires ont signifié à leurs locataires que, s'ils n'admettaient pas telle augmentation de loyer, ils verraient leur location prendre fin au bout de trois mois. Cela se fait couramment à Marseille et à Paris.

Je demande donc que toutes les augmentations de loyer intervenues à propos d'un loyer en cours, même avec le consentement du locataire, soient considérées comme nulles et non avenues, comme ayant été obtenues par des moyens de force, par un système de pression invouable.

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre une question, mon cher collègue ?

M. Flaissières. J'ai terminé.

M. Dominique Delahaye. Cela vous permettra de me répondre tout de suite.

M. Flaissières. Si vous le voulez.

M. Dominique Delahaye. Est-ce que vous étendez cette fixation *ne varietur* du loyer à ceux des locataires qui n'ont pas payé leur loyer ou qui ne l'ont que très peu payé ?

M. Flaissières. Je ne fais aucune distinction entre les locataires. Ce sont des questions d'espèce dont nous n'avons pas à connaître.

M. Hervey. Mais pour les propriétaires aussi, ce sont des questions d'espèce.

M. Dominique Delahaye. Si c'est une question d'espèces, cela ne peut l'être que dans le sens d'or et d'argent, et non autrement. Mais la question générale est de savoir si les locataires seront d'autant plus considérés qu'ils payeront moins leur propriétaire. Alors c'est de l'anarchie et de la spoliation.

M. Flaissières. Je ne vous suivrai pas, mon cher collègue, dans la forme très spirituelle que vous venez d'employer, selon votre habitude. Je me suis simplement placé à un point de vue général, et j'y demeure, bien convaincu que M. le ministre, M. le rapporteur et, en dernière analyse, le Sénat, feront droit à la requête que j'ai l'honneur de leur proposer. (*Très bien !*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, le Gouvernement a le devoir d'apporter au Sénat quelques précisions sur les conditions dans lesquelles se présente la proposition de loi qui a été votée à la Chambre, et qu'il discute en ce moment.

Tout d'abord, pour que le débat soit bien posé, il me paraît indispensable de prononcer cette affirmation. Quand on envisage les questions de l'habitation à notre époque, il y a deux parties, ou plus exactement deux crises en face desquelles il nous faut vivre.

La première crise, c'est celle que nous avons vue naître et se développer pendant tout le cours de la guerre.

Elle consistait simplement dans le fait brutal du locataire ne payant pas son loyer par raison de détresse. C'était la crise des loyers dans le sens propre du mot ; c'est pour répondre aux inconvénients considérables provoqués par cet état de crise que le Parlement a mis sur pied cette loi du 9 mars 1918, loi de transaction, comme le disait tout à l'heure l'honorable rapporteur, loi de conciliation et aussi loi de coupure, ayant pour mission de faire la part entre le passé et l'avenir, loi que je n'hésite point à qualifier, sinon de parfaite — tout est relatif — mais de satisfaisante et de suffisante.

M. Brager de La Ville-Moysan. Qualifiez-la de moindre mal, ce sera assez.

M. le garde des sceaux. Je puis en parler d'une façon que vous me permettrez de dire autorisée, puisque j'ai eu la charge et l'honneur de conduire l'application de cette loi dès son début ; la preuve est désormais faite que, depuis la loi du 9 mars 1918, des conciliations très nombreuses sont intervenues. (*C'est vrai ! à gauche.*)

En province, je pourrais citer presque tous les ressorts des cours d'appel dans lesquels le nombre des conciliations s'est élevé jusqu'à un pourcentage de 75, 80 et même 85 pour 100. (*Très bien ! à gauche.*)

A Paris, dans l'intérieur même des fortifications, car il faut distinguer Paris de la banlieue, on se trouve, au point de vue des conciliations, en face d'une situation moins bonne. Cependant, à l'heure actuelle, on est en présence d'un pourcentage de conciliations qui atteint environ 30 p. 100, et, dans la périphérie de la capitale, dans la partie banlieue, le pourcentage est d'environ 50 p. 100.

Les trois chiffres que je vous donne correspondent très exactement à la réalité pour l'ensemble du pays, d'une part, pour la ville de Paris, d'autre part, et, en troisième lieu, pour le surplus du département

de la Seine, qu'il est nécessaire d'envisager séparément.

Je pourrais indiquer, comprenant très bien les sentiments qui faisaient parler tout à l'heure l'honorable M. Flaissières, que certaines grandes villes de France se trouvent, au point de vue de l'application de la loi du 9 mars 1918, dans une situation se rapprochant assez de celle de la capitale.

M. Flaissières. Identique.

M. le garde des sceaux. A Marseille plus peut-être qu'ailleurs, à Lyon également, la proportion des conciliations est moins élevée que dans d'autres villes de province.

M. Herriot. C'est qu'à Lyon comme à Marseille la souffrance y est plus vive par suite de l'accumulation des habitants.

M. le garde des sceaux. Mais, cependant, le pourcentage est très sensiblement exact, et le Sénat peut retenir les chiffres que je lui ai indiqués comme correspondant à la vérité.

Donc, messieurs, la loi du 9 mars 1918 a répondu au désir du Parlement et a déterminé, dès maintenant, une détente véritable dans cette première crise que j'appellais, à proprement parler, la crise des loyers.

Cette détente s'est manifestée, d'abord, dans le fait qu'il y a eu des conciliations, que des jugements de commissions arbitrales sont intervenus, que des solutions nombreuses dans l'ensemble se sont produites; en outre, les résultats de cette loi se sont affirmés en ce sens, plus élevé et meilleur, que, d'une façon générale, la population a compris de nouveau la nécessité de respecter les contrats.

M. Brager de La Ville-Moysan. Espérons-le.

M. le garde des sceaux. Ah! monsieur le sénateur, je parle, croyez-le bien, d'après une documentation et d'après des chiffres que je n'ai pas besoin de produire à cette tribune, mais que je crois résumer dans un esprit de synthèse et qui approchent très sensiblement de la vérité.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous m'en voyez très heureux.

M. le garde des sceaux. D'une façon générale, même à Paris, où la situation était la plus tendue, on reprend l'habitude de payer son loyer, et je dis qu'il y a là un effet d'éducation qui est dû, pour une bonne part, à la sagesse des dispositions que le Parlement a inscrites dans cette loi du 9 mars 1918.

Je ne prétends pas que la crise soit conjurée, loin de là, mais mon devoir est d'indiquer au Sénat, par les décisions qui sont à ma connaissance, qu'actuellement il y a certainement une amélioration notable, sensible, et je suis convaincu que les honorables membres de l'Assemblée qui m'écoutent ne pourront qu'enregistrer cette affirmation avec plaisir.

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre de vous dire que, dans une cour d'appel que je pourrais nommer, mais comme cela ne l'illustre pas je tairai son nom, le président renvoie toutes les demandes de paiement de loyer et que les huissiers ne peuvent obtenir d'être accompagnés de la police pour exécuter des jugements que, d'ailleurs, on ne rend pas, parce qu'il y a des ordres de laisser aller? Par conséquent, je suis très satisfait de vos déclarations, mais je les trouve en complet désaccord avec ce qui se passe dans cette ville.

M. le garde des sceaux. Monsieur le sénateur, si vous voulez bien me permettre de continuer, j'aurai l'occasion tout à

l'heure de répondre à ce que vous venez de dire.

Je parlais de la crise des loyers; l'interruption que vous venez de faire se rapporte à cette seconde crise dont je vais vous entretenir: la crise du logement.

Cette crise, elle est patente, elle est grave, elle se formule, comme le disait M. le rapporteur, de cette manière: dans toutes les villes — et plus elles sont importantes plus la situation est tendue — il y a insuffisance de locaux et pléthore de locataires. La loi de l'offre et de la demande ne joue pas ou joue dans le sens que vous apercevez. Les propriétaires demandent des prix excessifs pour les locations, et, en fait, beaucoup de personnes ne trouvent pas à se loger. Voilà la crise du logement.

M. Tournon. Ce n'est pas à cause des prix, seulement, c'est à cause de l'absence de locaux vides, étant donné qu'on maintient de force les locataires dans les locaux.

M. Dominique Delahaye. Et c'est aussi, et même surtout, parce qu'ils ne payent pas.

M. Flaissières. S'ils ne payent pas, c'est qu'ils ne le peuvent pas.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas toujours vrai. Il y a des gens qui peuvent payer et qui ne payent pas.

M. le rapporteur. En tous cas, les propositions, d'après la loi du 9 mars 1918, aussi bien que par celle-ci, ne peuvent s'appliquer qu'à des gens qui remplissent les conditions du bail, au premier rang desquelles il faut placer le paiement du prix. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Mais, monsieur le rapporteur, c'est parce qu'on l'avait affirmé à la Chambre que j'ai voulu aller au fond des choses. Je me suis informé et j'ai vu que les déclarations, aussi rassurantes que les vôtres, qui ont été faites à la Chambre, ne correspondaient point à des réalités. On ne paye pas et on est maintenu grâce à la tolérance du président du tribunal et grâce aux ordres qui sont donnés pour que la police n'aide pas les huissiers. Il y a là un état de choses par trop exagéré en faveur de ceux qui ne veulent pas payer!

M. Tournon. C'est, malheureusement, très exact.

M. André Lebret. Nous sommes bien loin de la formule de M. Chéron: Qui peut payer doit payer. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, les interruptions qui viennent de se produire me contraignent évidemment à répondre en quelques mots à la pensée qui animait leurs auteurs. C'est une parenthèse que je demande au Sénat la permission d'ouvrir.

J'entends dire de plusieurs côtés de l'Assemblée que la crise du logement n'est pas due uniquement à l'insuffisance du nombre des logements, à la trop grande abondance des parties prenantes, mais encore à ce fait que des locataires qui ne payent pas leur loyer seraient maintenus indûment et que des ordres auraient été donnés pour les protéger contre la juste application de la loi.

Ici, messieurs, il faut s'expliquer franchement. Il y a des circonstances où, en présence de périls sociaux éventuels, pouvant être très graves, un Gouvernement digne de ce nom, a le devoir de concilier le respect dû aux lois et les intérêts de l'humanité.

M. Dominique Delahaye. C'est ce raisonnement qui nous a valu la journée de huit heures!

M. Flaissières. C'est la meilleure loi que nous ayons faites! (*Exclamations.*)

M. Dominique Delahaye. Ah! oui, parlons-en.

M. Flaissières. Certainement! et vous ne la supprimerez pas.

M. Dominique Delahaye. Ce sont les ouvriers qui vous le demanderont, parce qu'ils ont un intérêt de 25 p. 100 à passer de huit heures à dix heures. Ils ne sont plus de votre côté, les ouvriers!

M. le garde des sceaux. Il est arrivé, messieurs, que des familles où il y a des enfants, des vieillards, ont été menacées d'expulsion alors même qu'elles payaient leur loyer, que le chef de ces familles s'est pourvu en référé, que le président du tribunal, usant de son droit, appliquant la loi, a accordé un délai, non pas pour le paiement — il n'en était pas question — mais pour l'expulsion.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il a eu raison.

M. Tournon. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. le garde des sceaux. Je suis convaincu qu'il n'y aura ici personne pour blâmer ces pratiques. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Oh! sous ce rapport, bien entendu. Nous ne voulons pas plus des exagérations du propriétaire que des exagérations du locataire.

M. le garde des sceaux. Messieurs, si vous ne voulez d'aucune exagération, je vous demande la permission, après les brèves observations que je viens de présenter, de ne pas insister et de reprendre la discussion au point où je l'avais laissée, (*Très bien!*) attendant le moment où des faits précis et convaincants seront portés à ma connaissance en temps utile, pour me permettre de donner des instructions, et me tenir ensuite à votre disposition en vue d'une discussion.

M. Tournon. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous me permettre un mot?

Je regrette que M. le président de la commission des loyers ne soit pas à son banc, retenu qu'il est à la commission des affaires étrangères. Vous savez bien — je ne préciserai pas davantage — qu'une correspondance s'est instituée entre vous et lui sur cette question. Nous savons, à la commission, que ce dont se plaignait M. Delahaye tout à l'heure est parfaitement exact. Il ne s'agit pas de délais accordés par un président, car c'est l'application pure et simple de la loi contre laquelle personne ne protestera; nous avons déjà porté à votre connaissance que, dans le département de la Seine, on refuse l'expulsion ordonnée par la commission, à moins qu'on ne puisse garantir un autre logement à l'expulsé.

Est-ce la loi? Non. C'est contre ces abus — disons interprétatifs, pour ne pas être cruel — de la loi qu'un certain nombre des membres de la commission et son président ont cru devoir protester auprès de vous. Nous ne vous demandons qu'une chose: que la loi soit appliquée et que rien ne soit fait, surtout par le pouvoir exécutif, pour qu'il en soit autrement. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je puis donner au Sénat l'assurance que la loi a toujours été appliquée et continuera à l'être. Tout à l'heure, j'ai posé la question en ce qui concerne les instances en référé, dans le cas de familles dignes d'intérêt, payant, d'ailleurs, leur loyer, et exposées, par suite de l'insuffisance des locaux, à rester sans abri. C'est

d'une voix unanime que le Sénat a confirmé que le juge avait eu raison d'interpréter la loi dans le sens où j'ai posé la question.

L'honorable M. Tournon la reprend sous un angle qui paraît différent, mais qui, en réalité, est le même. Faisant allusion à une correspondance dont j'ai les termes très présents à l'esprit — si je n'ai pas à mon dossier les écrits eux-mêmes — M. Tournon me demande s'il est exact que des instructions ont été données pour qu'il ne soit pas procédé, dans certains cas, à des expulsions. Je vais répondre très nettement, messieurs, et avec une certitude d'autant plus grande de ne rien dire qui ne soit conforme à ce qui doit être dit et fait, que j'ai, en quelque sorte, pour moi le témoignage implicite de la commission des loyers.

Cette correspondance, à laquelle l'honorable M. Tournon fait allusion, par quoi s'est-elle close ? Par la réponse que j'ai envoyée à l'honorable président de la commission. Cette réponse a certainement satisfait la commission, car celle-ci n'a protesté ni contre ses termes ni contre son esprit.

M. Tournon. Alors, monsieur le garde des sceaux, d'après vous, qui ne dit mot consent ?

M. le garde des sceaux. Que disais-je dans cette lettre, monsieur le sénateur ? Je puis citer de mémoire, car le sens en est très présent à mon esprit. Je disais que le Gouvernement, représenté, en la circonstance, non seulement par le garde des sceaux, mais par le ministre de l'intérieur, qui a le souci et le devoir de faire respecter l'ordre public...

M. Tournon. ...et les lois !

M. le garde des sceaux. ...s'était préoccupé de ce qui se passerait le jour où, à la suite d'une ordonnance pouvant entraîner l'expulsion, l'huissier se présenterait pour mettre à la porte, légalement, si vous voulez, mais conformément à une légalité peut-être un peu trop judaïque, une famille composée comme je l'indiquais tout à l'heure, une famille nombreuse, nécessaire, et dans l'incapacité d'aller se loger ailleurs.

M. Tournon. Jamais le président de la commission arbitrale n'aurait rendu une décision dans ce sens ; par conséquent, vous n'auriez pas eu à agir.

M. le garde des sceaux. Si vous voulez, monsieur le sénateur, que nous continuions le débat sur ce terrain, nous ne pourrions jamais en finir.

M. Tournon. Si vous déplacez la question, nous n'en finirons, en effet, jamais.

M. le garde des sceaux. J'articule que les choses se passent comme je l'ai indiqué, j'articule que la correspondance qui a été échangée entre la commission des loyers et le garde des sceaux s'est terminée par une lettre de celui-ci, à laquelle la commission n'a pas jugé à propos de répondre, sans doute parce qu'elle en acceptait la teneur.

M. Tournon. « Sans doute » est peut-être de trop.

M. le garde des sceaux. Je conclus donc que, tant que vous n'aurez pas apporté un fait précis, concret, il m'est impossible, et je le dis en toute sincérité, de prescrire une enquête. Sur ce terrain, nous pourrions, les uns et les autres, prolonger indéfiniment ce débat.

Nous sommes tous d'accord, au fond, pour reconnaître qu'il y a des situations de fait dans lesquelles il importe que les inté-

rêts de la justice et ceux de l'humanité soient conciliés.

M. Tournon. Mais non, nous ne sommes pas d'accord.

M. le garde des sceaux. Si vous pouvez articuler un fait précis dans lequel il a été manqué à ce double devoir, je vous en prie, signalez-le-moi, je le ferai instruire, et nous pourrions discuter à son sujet.

M. Dominique Delahaye. Ils sont légion et vous le savez.

M. Tournon. Nous sommes tous d'accord, monsieur le garde des sceaux, pour reconnaître qu'il faut que l'humanité ne perde pas ses droits. Vous voudrez bien reconnaître toutefois qu'il y a une distinction à faire entre les deux cas que vous avez très habilement mêlés ; je ne peux pas laisser passer cette confusion. Vous avez cité une espèce : le président de la commission arbitrale a accordé des délais, il a dit qu'une famille nombreuse ne pouvait pas être expulsée. Il a eu raison, il a appliqué la loi, usant de son pouvoir discrétionnaire, en accordant des délais. Dans ce cas-là, j'applaudis comme vous à la décision du juge, parce que c'est l'application de la loi, qui est, en effet, d'accord avec l'humanité. Mais, du moment où le président n'a pas trouvé les raisons que vous invoquez, — car j'imagine qu'un président de commission n'aurait pas décidé l'expulsion dans un cas comme celui que vous avez cité, — du moment que le président s'est pas trouvé devant une telle situation, nul, pas plus le gouvernement que qui-conque, parquet ou chancellerie, n'a le droit de mettre obstacle à l'application de la loi.

M. le garde des sceaux. Le débat pourrait se prolonger très longtemps sur ce terrain, mais je maintiens très nettement la position que le Gouvernement a prise dans ces questions et j'attends sans la moindre inquiétude qu'un fait précis soit apporté pour que nous puissions, après enquête et instruction, en discuter utilement.

M. Tournon. C'est affaire entre M. le président de la commission et vous, ce n'est pas moi qui ai écrit les lettres.

M. le garde des sceaux. Jusque là, j'affirme que le nécessaire a été fait pour que la loi soit appliquée avec toute la circonspection et le sens de l'humanité que chacun de vous, j'en suis sûr, apporterait en pareil cas. Après cette affirmation, il me semble tout à fait inutile de prolonger un débat qui, en restant dans le vague, ne pourrait avoir ni intérêt, ni solution.

M. Tournon. Je suis d'accord avec vous sur ce point, monsieur le garde des sceaux, si vous me permettez d'ajouter deux mots. Il n'est pas nécessaire de prolonger ce débat et je ne demande pas, pour ma part, qu'il soit prolongé. Mais je suis convaincu que ce petit *a parte*, dont je m'excuse...

M. le garde des sceaux. Et dont je me félicite.

M. Tournon. ...servira au moins à quelque chose. Vous dites que vous n'avez pas donné prise à la critique. Soit. Mais laissez-moi faire, en terminant, le vœu que vous n'y donniez pas prise non plus dans l'avenir.

M. Dominique Delahaye. Les élections sont bien prochaines.

M. Flaissières. Embrassons-nous, Felleville.

M. le garde des sceaux. Je vais reprendre la discussion, si le Sénat veut bien me le permettre, au point où j'avais essayé de la conduire, avant ce petit dialogue qui vient de s'échanger entre l'honorable

M. Tournon et moi. Je me félicite de ce dialogue et j'accepte le « discerné acte » qu'il veut bien me donner, tout en l'assurant que je n'avais pas besoin des encouragements qu'il y a ajoutés.

M. Tournon. Je m'en félicite et vous en félicitez.

M. le garde des sceaux. J'en étais arrivé à la seconde crise, celle du logement.

Cette crise sévit en ce moment partout et n'a pas besoin de démonstration. Vous êtes tous à ce sujet aussi renseignés que moi.

Le fait de l'insuffisance du nombre des logements étant posé, par quels moyens légaux les pouvoirs publics ont-ils jusqu'à présent essayé d'y porter remède ? C'est très simple : en France, il existe la loi du 9 mars 1918 qui, dans ses articles 56 et 58, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur, a établi, au profit de certaines catégories de locataires le bénéfice de la prorogation, c'est-à-dire le bénéfice d'un maintien en possession pendant un certain nombre d'années.

Et après ?... Après, il n'y a rien, législativement, car la loi du 4 janvier 1919, que rappelait l'honorable M. Henry Chéron, est une loi qui a complété, uniquement complété, en les étendant, les dispositions de la loi du 9 mars 1918. Et ensuite ? Il y a la proposition dont vous êtes saisis actuellement, qui n'est pas encore une loi, sur laquelle je vais m'expliquer aussi brièvement que possible tout à l'heure. C'est tout.

Pendant vous avez ici, au Sénat, un projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de votre Assemblée, il y a déjà quelques mois, et qui a été rapporté favorablement par l'honorable M. Maurice Colin. Ce projet de loi est relatif à l'élévation des pénalités en matière de spéculation illicite. Vous vous souvenez que, dans son chapitre final, ce projet, considéré parfois comme tant soit peu révolutionnaire, apportait cette idée qu'il convenait d'étendre la loi sur la spéculation concernant les denrées aux actes de spéculation en matière de logements et de locations.

M. Flaissières. C'était très bien.

M. le garde des sceaux. Vous dites, monsieur Flaissières, que c'était très bien. J'en suis beaucoup plus convaincu peut-être, s'il est possible, qu'au moment où j'ai signé ce projet, car j'ai eu le grand honneur de rencontrer l'adhésion, non seulement de la commission spéciale dont M. Maurice Colin était le rapporteur, mais encore de la commission spéciale des loyers.

M. le rapporteur. A condition qu'on précise ce qu'il faut entendre par spéculation illicite.

M. le garde des sceaux. La commission des loyers, en collaborant avec M. Maurice Colin et la commission dont il est l'organe, a mis sur pied, à propos de cette spéculation illicite en matière de locations, un texte s'inspirant de la même idée que celui du Gouvernement, mais, je le confesse volontiers, rédigé dans des termes meilleurs que celui qui vous a été présenté.

M. le rapporteur. Vous êtes trop indulgent.

M. le garde des sceaux. Dès maintenant, permettez-moi d'exprimer le vœu que vous me mettiez à même de porter ce texte et la loi tout entière sur la spéculation illicite devant l'autre Assemblée en temps utile. Je demanderai, à une prochaine séance, au Sénat, de vouloir bien inscrire ce projet en bon rang, de façon qu'il puisse être voté par la Chambre avant la séparation de cette Assemblée.

M. Flaissières. Très bien !

M. le garde des sceaux. Mon but est de vous faire remarquer que, en dehors de la loi accordant le bénéfice de la prorogation au locataire sous certaines conditions et constituant ainsi un remède législatif contre la pléthore des locataires et l'insuffisance du nombre des locaux, nous n'avions jusqu'à présent qu'un projet en préparation. Ce projet, ayant d'ailleurs non plus le caractère civil, mais le caractère pénal, par l'introduction qu'il fait de l'idée de spéculation illicite dans notre législation en pareille matière, va renforcer les pouvoirs du Gouvernement, lorsque vous l'aurez voté, et lui permettre, dans la crise actuelle, d'arriver à des résultats meilleurs que ceux en face desquels nous nous trouvons aujourd'hui.

Voilà la situation pour la France. Nous n'avons en ce moment qu'un seul moyen, la prorogation. Il est intéressant de savoir ce qui se passe à l'étranger. M. le rapporteur vous a indiqué, dans son travail, d'abord, puis dans les explications qu'il vous a données en termes si excellents tout à l'heure du haut de la tribune, que, dans d'autres pays alliés, neutres, ennemis, on avait été amené à prendre, en ce qui concerne la crise du logement, d'autres mesures que la prorogation. Il a raison; si vous le voulez, je pourrais vous faire, très rapidement, un résumé des législations étrangères; cela me paraît superflu, puisque j'ai eu l'honneur de communiquer à la commission des loyers les éléments d'information que je possède à cet égard et que, par conséquent, les affirmations que j'apporte sont placées, en quelque sorte, sous le contrôle de cette commission.

La France est, à l'heure actuelle, le seul pays d'Europe dans lequel, pour lutter contre les inconvénients qui naissent de la crise du logement, on ait eu recours seulement au moyen de la prorogation. Dans tous les autres pays, on en est arrivé à la taxation, c'est mon devoir de vous le dire. Approuvez ou n'approuvez pas, c'est affaire à vous; mais le Gouvernement vous doit ce renseignement.

L'état de la législation en Europe, dans cette question, est celui-ci : il y a partout la prorogation, et partout aussi la taxation, sous une forme plus ou moins large, plus ou moins déguisée; mais, en dehors de la prorogation, on a eu recours à cette autre méthode, à laquelle peut-être il faudra bien arriver, car c'est toujours faire une mauvaise politique que de fermer les yeux sur les événements. Je dois ajouter qu'autour de nous la prorogation n'a pas été comprise de façon identique. En France, actuellement, la prorogation n'existe que pour les baux antérieurs au 1^{er} août 1914. Partout ailleurs, cette disposition a une portée générale. Si vous voulez le dernier texte législatif intervenu sur la matière, je vous citerai une loi qui a été promulguée le 25 août par le roi des Belges. Cette loi institue la prorogation obligatoire et générale; il ne s'agit plus de distinguer, comme nous le faisons en ce moment, entre les baux antérieurs et les baux postérieurs au 1^{er} août 1914; tous les baux, en Belgique, en vertu de cette loi, qui remonte à dix jours, sont prorogés.

M. Dominique Delahaye. M. Flaissières va crier : Vive le Roi !

M. le garde des sceaux. Nous parlons sérieusement.

M. Dominique Delahaye. Il faut toujours crier : Vive le roi des Belges !

M. le garde des sceaux. Je fais le plus vif éloge du roi des Belges, mais permettez-moi de revenir à la question.

M. Flaissières. C'est dommage que vous ne criiez pas : Vive le roi de France !

M. Dominique Delahaye. Cela viendra, avec votre concours. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. L'état de la législation en France et à l'étranger peut se résumer en ceci : en France, il y a la prorogation limitée, à l'étranger, il y a la prorogation générale et la taxation.

Quelle sera ma conclusion ? M. le rapporteur vous a indiqué le double objet de la proposition votée par la Chambre des députés : deux extensions du bénéfice de la prorogation. La première, pure question d'interprétation, étend le bénéfice de la prorogation en cas de renouvellement ou de cession de bail. Tout le monde est d'accord là-dessus. Il est évident que nous ne discuterions ni les uns ni les autres en ce moment s'il n'y avait autre chose en cause.

La seconde, c'est l'extension de la prorogation à certains baux postérieurs, ou plutôt à tous les baux postérieurs au 1^{er} août 1914, jusqu'à la date du 9 mars 1918, a dit la Chambre. J'aurais désiré — je le dis très franchement — que sous forme d'amendement, le texte de la Chambre fût repris ici.

Il ne l'a pas été; le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. La question ne se pose donc pas, mais vous me permettrez bien, monsieur le rapporteur, de dire toute mon opinion.

M. le rapporteur. Nous vous en prions.

M. le garde des sceaux. Elle me paraît d'autant plus sérieusement incontestable que l'indication de ce qui se passe à l'étranger n'est peut-être pas sans apporter à vos esprits certains éléments d'appréciation que vous pouviez ne pas posséder. On a beau dire que l'on n'est pas obligé de suivre les exemples venus du dehors, dans une crise sociale comme celle que nous traversons, il est intéressant de voir ce qui se passe chez des peuples qui subissent les mêmes épreuves que nous-mêmes. Je ne puis pas, dis-je, reprendre le texte de la Chambre; mais la commission n'a pas dit qu'elle le repousse; elle se réserve de l'étudier d'une façon complète, ainsi que tout le problème du logement. Je suis très heureux de cette décision. Je connais la haute compétence et la grande activité de la commission des loyers, de son distingué président, de son excellent rapporteur, et j'exprime le souhait qu'elle entreprenne, sans le moindre retard, cette étude si intéressante et si urgente; le Gouvernement est à son entière disposition pour lui fournir toute la documentation nécessaire. Ce que je viens de dire constitue d'ailleurs, en quelque sorte, une contribution anticipée à l'œuvre qu'elle va aborder si, toutefois, elle veut bien considérer que cette contribution peut avoir son intérêt.

M. le rapporteur. Elle lui est indispensable.

M. le garde des sceaux. Il y a beaucoup à faire, je crois, dans cet ordre d'idées. Je suis frappé, pour ma part, de la situation des pays étrangers, et ne crois pas que nous puissions, d'ici un temps plus ou moins long, en présence d'un péril qui ne tend pas à s'atténuer — je le dis franchement, parce que je le vois ainsi — aux moyens employés de l'autre côté de la frontière.

M. le rapporteur. Prenez-y garde !

M. le garde des sceaux. La question est réservée; la commission du Sénat et le Gouvernement, si la commission du Sénat le veut bien, y collaboreront en vue de mettre sur pied le plus tôt possible un texte

qui reviendra ici et qui, nous l'espérons, sera définitif.

Il me revient à l'esprit qu'il est nécessaire de fournir au Sénat quelques renseignements en ce qui concerne la question des habitations à bon marché, dans la solution de laquelle, suivant le tempérament des uns ou des autres, vous avez placé beaucoup ou peu d'espoir.

L'honorable rapporteur a dit : « Mais il n'est pas besoin de prorogation : ce n'est pas le meilleur moyen, c'est un moyen dangereux; au lieu de proroger, il faut construire des habitations à bon marché. M. Brager de La Ville-Moysan, avec beaucoup de franchise, a ajouté : Ne créons pas cette illusion qu'il est possible en ce moment de fournir à ceux qui en ont besoin des maisons à bon marché. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je le regrette vivement.

M. le garde des sceaux. Nous sommes tous d'accord. Il est évident que si, par un coup de baguette magique, nous pouvions faire surgir, partout où cela est nécessaire, une série d'habitations à bon marché, ce n'est pas ici que l'on trouverait la moindre difficulté à faire voter les crédits indispensables à cette opération : mais cela est impossible.

M. le rapporteur. Comment, impossible.

M. le garde des sceaux. Vous savez bien que, pendant toute la durée de la guerre, il n'y a pas eu de main-d'œuvre ni de matériaux; que, depuis l'armistice, la main-d'œuvre n'est revenue que peu à peu, que les matériaux sont extrêmement coûteux et qu'en fait l'industrie du bâtiment n'a pas repris.

M. Dominique Delahaye. Et puis, on ne travaille plus que huit heures.

M. le garde des sceaux. J'ajoute que, serait-il possible actuellement de construire comme nous le souhaitons et d'augmenter très rapidement le nombre des habitations, encore trop infime, tout cela ne pourrait se réaliser qu'à longue échéance : on ne bâtit pas une maison en vingt-quatre heures. Ma pensée, c'est qu'il faut à la fois proroger et construire : il faudrait employer simultanément les deux remèdes.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a récemment arrêté des mesures financières concernant les habitations à bon marché.

M. le garde des sceaux. Encore, est-il bon de savoir que, dans beaucoup de grandes villes, notamment à Paris, des solutions dans le sens indiqué par l'honorable rapporteur ont été, non seulement examinées, mais encore appliquées. J'ai ici un récent rapport de M. le préfet de la Seine, portant la date d'hier et dont, si vous le voulez bien, je vais analyser les principales dispositions. M. le préfet de la Seine indique, dans ce travail, ce qui se fait en ce moment, tant dans la ville de Paris que dans le département de la Seine. Ce sont, d'une part, le conseil municipal et, de l'autre, le conseil général, qui ont pris des dispositions. L'opération de construction est envisagée en trois temps.

D'abord, il s'agit d'avoir des habitations immédiatement : pour cela, on a eu recours à la construction de baraquements sur certains terrains militaires et, en particulier, du côté des fortifications, sur le boulevard Jourdan. Il y a là de quoi loger plusieurs milliers de démobilisés, qui peuvent être immédiatement dirigés sur ces abris en cas de besoin.

Il y a, d'autre part, des logements militaires réquisitionnés et mis à la disposition de l'autorité municipale, logements qui, par conséquent, peuvent aussi servir tout de suite. En second lieu, on a envisagé la construction de bâtiments légers, rapide-

ment édifiés, pouvant durer 10 à 15 ans et présentant toutes les garanties de salubrité désirables. Ces bâtiments, aussi bien pour le compte de la ville de Paris que pour celui du conseil général de la Seine sont dès maintenant en cours d'exécution dans les abords immédiats de la ville; ils vont permettre de loger, dans un très bref délai, et dès le début de l'hiver, un grand nombre de familles nécessiteuses. Puis, en même temps — troisième étape, on amorce, ... — j'entends comme réalisation, car on n'en est plus aux dessins, à l'ouverture des crédits, aux études, — on amorce, dis-je, des groupes de constructions à bon marché qui doivent fournir du logement pour 1,500 familles.

M. Brager de La Ville-Moysan. Quel sera le prix de location? Car, enfin, un logement à bon marché n'est à bon marché que si le prix de location est faible.

M. le garde des sceaux. Vous me permettez, monsieur le sénateur, de ne pas répondre à cette question qui concerne la ville de Paris et non le Gouvernement. Mais peut-être les indications très rapides que je donne au Sénat vous inspireront-elles le désir d'aller chercher la réponse auprès de qui de droit, c'est-à-dire auprès du préfet de la Seine qui vous donnera, j'en suis convaincu, tous les éclaircissements souhaitables.

Telle est, messieurs, la réponse que je vous devais sur cet argument qui consiste à dire: Au lieu de proroger, il faut construire. J'ai répondu: Il faut, à la fois, proroger et construire. Et j'ai montré qu'en ce qui concerne Paris et sa banlieue immédiate, des efforts considérables sont faits à l'instigation du Gouvernement pour que l'on puisse, dans un délai très rapide, et dès le début de l'hiver, loger le plus grand nombre possible de familles. Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire au nom du Gouvernement, sur cette question de la prorogation.

J'en reste, en ce qui concerne l'article 2 que la commission n'a pas voulu admettre, au regret que j'ai exprimé et à l'affirmation du désir qui m'anime de collaborer avec votre commission.

Je crois, messieurs, que la loi, telle qu'elle vous est présentée par la commission, constitue une œuvre utile. Il est sage d'éviter, à l'heure actuelle, sans nécessité, toute source de mécontentement; or, cela est certain, l'interprétation trop restrictive donnée par la cour de cassation, en matière de renouvellement et de cession de baux, a été la cause de discussions fâcheuses. En précisant le but poursuivi par le législateur, en insérant dans le texte complémentaire ce que vous avez voulu décider dès le premier jour, vous accomplirez un acte de sagesse et de bonne administration qui profitera, messieurs, au pays tout entier. *(Très bien! très bien!)*

M. Herriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Herriot.

M. Herriot. M. le ministre vient de nous apprendre que la ville de Paris fait non seulement construire des habitations en pierre dure pour les familles, ce qui est un programme à longue échéance, mais que, dès maintenant, elle construit, aux abords des fortifications, un certain nombre de logements qui doivent durer une dizaine d'années.

Dans certaines villes de province — je pense qu'il y en a beaucoup dans ce cas — l'administration de la guerre essaie, en ce moment, de vendre des baraquements qui lui ont été utiles pendant la période des hostilités. Je demande à M. le ministre si le Gouvernement serait disposé à étudier des

procédés qui permettraient de céder, dans de très bonnes conditions, ces baraquements aux municipalités désireuses d'y aménager des logements?

Je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre, qu'il faudrait, pour que l'affaire pût être entreprise, que ces baraquements fussent cédés dans des conditions de bon marché tout à fait exceptionnelles et qui seraient justifiées par l'intérêt général. En effet, on ne peut pas, surtout pendant l'hiver, mettre des familles indigentes dans des baraquements érigés la veille par des services, sans y effectuer de grosses réparations. Je me suis assuré, par une enquête personnelle, que le coût de ces réparations atteindrait des chiffres élevés; je ne vous demande pas, monsieur le ministre, une réponse immédiate; je vous prie simplement de bien vouloir étudier la question. Le Gouvernement nous rendrait un très grand service s'il pouvait faire donner des instructions au service de la guerre pour que, au lieu de laisser ces baraquements à l'abandon ou de les vendre à l'encan, on les mit à la disposition des municipalités ou des groupements qui seraient disposés à les aménager. *(Très bien! très bien!)*

M. Dominique Delahaye. C'est une très bonne suggestion.

M. le garde des sceaux. La question posée par l'honorable M. Herriot ne comporte évidemment par d'autre solution que celle indiquée par lui-même et, sans avoir compétence pour la traiter, je crois pouvoir indiquer très nettement que le Gouvernement est disposé, toutes les fois que les besoins du service le permettent, à céder aux municipalités ou à des groupements de bienfaisance ou de philanthropie, les baraques qui ne peuvent plus servir à des besoins militaires. *(Très bien!)*

M. Cauvin. Nous ne pouvons même pas en obtenir pour les régions libérées.

M. Herriot. Vous liquidez, en ce moment-ci, le matériel militaire, et les Américains en font autant. Une démarche pourrait donc être faite auprès du gouvernement américain qui, j'en suis sûr, l'accueillerait avec faveur. Je signale que nous avons là une occasion, et que c'est sans doute la dernière d'augmenter les facultés de logement dans les villes surpeuplées, et je prie donc le Gouvernement de bien vouloir prendre cette cause en mains. *(Approbatif.)*

M. le garde des sceaux. C'est tout à fait juste: je ne manquerai pas de transmettre à M. le président du conseil, ministre de la guerre, le désir que vous exprimez, et que, j'en suis convaincu, le Sénat fait sien. *(Assentiment.)*

M. Herriot. Je me permets d'insister aussi sur ce point qu'il faudrait recourir à des instructions générales et non pas à l'étude de cas particuliers car, si l'on se borne à nous dire que l'on étudiera avec bienveillance une demande, les baraques auront disparu quand la solution interviendra. *(Sourires.)*

Je souhaite — et je vous confie cette cause, monsieur le ministre, sachant combien vous êtes capable de la faire triompher — que des instructions soient envoyées par le Gouvernement pour que ces baraquements soient mis, dans des conditions tout à fait exceptionnelles, à la disposition des municipalités ou des groupes décidés à faire les sacrifices nécessaires pour y installer les intéressés. *(Très bien!)*

M. le garde des sceaux. Je suis convaincu que le nécessaire sera fait et je me

permets d'ajouter qu'il est à ma connaissance personnelle — je n'ai pas la direction de ce service, cela va sans dire — que des baraquements appartenant, par exemple, au service de santé, ont été cédés, soit à des municipalités, soit à des œuvres de mutualité ou de philanthropie. Je pourrais citer des faits au Sénat. Des cessions ont été faites, et, par conséquent, de là à généraliser la mesure, il n'y a qu'un pas, puisque, sur le principe, nous serons tous d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'appuie les suggestions de notre honorable collègue M. Herriot et, si je demande la parole, c'est pour répondre aux observations que présentait, il y a un instant, M. le garde des sceaux. Il semblait, en effet, considérer, après M. Brager de La Ville-Moysan, qu'il était illusoire de parler, en ce moment, de construction d'habitations à bon marché.

Je me permets de faire remarquer que l'article 14 de la loi du 31 mars 1919, récemment votée par les Chambres, avec l'appui du Gouvernement, a précisément prévu que des subventions seraient accordées aux communes, aux offices publics d'habitations à bon marché ou autres collectivités qui vont s'occuper, en raison des besoins pressants que nous avons signalés, de la construction des habitations à bon marché. Par conséquent, j'ai exprimé un vœu conforme à la fois aux intentions du Gouvernement et à la loi la plus récente. Ne décourageons pas les bonnes volontés qu'elle s'est proposé de susciter. *(Très bien!)*

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif.

« On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je renouvelle le regret que dans cet article on n'ait pas distingué entre les locations d'immeubles à usage d'habitation et les locations d'immeubles industriels et commerciaux.

M. André Lebert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. André Lebert. Je ne veux pas retenir bien longuement l'attention du Sénat. Je lui demande cependant la permission de présenter quelques considérations suggérées par une difficulté à laquelle, peut-être, ni la commission, ni le ministre n'ont songé.

Pour une fois, je serai tout à fait d'accord avec M. Flaissières quand il déclare que les lois ne devraient pas avoir besoin d'être interprétées par d'autres lois.

M. Flaissières. Certainement.

M. André Lebert. Je suis dans l'obligation de constater, d'ailleurs, que la loi ac-

tuellement en débat est peut-être moins interprétative que complémentaire de la loi dite des loyers.

Il y a toute une catégorie de citoyens dont vraiment les intérêts me paraissent tels qu'avant de les voir complètement méconnaître, je me ferais grief à moi-même de ne pas les porter à cette tribune : ce sont ceux des tout petits propriétaires d'immeubles qui rappellent de très près les habitations à bon marché, mais n'en sont pas parce que, ces propriétaires, petits épargnistes, les ont construits avec la seule force de la modeste épargne que le travail leur a acquise.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont les pauvres d'aujourd'hui.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est contre ceux-là que la loi a été faite, pour ainsi dire.

M. le rapporteur. Ne dites pas cela, vous savez que nous avons fait tous nos efforts pour sauvegarder le droit de propriété.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est presque contre eux, en tout cas, qu'elle a été faite. Oui, ce sont les pauvres d'aujourd'hui.

M. André Lebert. Quand j'entendais dire tout à l'heure par l'honorable rapporteur qu'on légiférait pour la France tout entière et qu'on ne pouvait pas seulement considérer telle ou telle ville plus ou moins importante; je me permettais de trouver que si, constitutionnellement, la loi doit être faite pour tous les Français, tout de même, en cette matière il y avait des différences profondes entre la situation des propriétaires et locataires des grandes villes et celle des propriétaires et locataires de nos chefs-lieux de canton. Cela est si vrai en fait que la loi du 9 mars 1918, que les commissions arbitrales ont la bonne ou mauvaise fortune d'appliquer, comporte des différences nécessaires entre les biens, les intérêts et les personnes.

A Paris, par exemple, le petit loyer dont se trouve exonéré totalement le locataire sera de 600 fr., alors que, dans telle ou telle commune rurale, il ne sera que de 150 ou de 100 fr. seulement. C'est donc qu'à votre esprit s'est imposée, d'ores et déjà et de façon nécessaire aussi, cette idée que la loi, qui devait régir tous les intérêts, ne pourrait pas les régir de la même façon. Or l'interprétation faite par le texte qui nous est soumis, texte entraînant nécessairement et toujours la prorogation du bail, m'apparaît comme un complément arbitraire et onéreux de la loi du 9 mars 1918 pour toute une catégorie de petits propriétaires.

Ils ont pu escompter que tous les baux passés à la date du 1^{er} août 1914, ou antérieurement à cette date, seraient prorogés; mais il n'est point nécessairement entré dans leur esprit et, à coup sûr, dans l'esprit de beaucoup, que cette prorogation légale et par conséquent obligatoire, pourrait un jour par interprétation ou extension de la loi dite des loyers, s'étendre aux baux consentis ou, plus exactement, renouvelés depuis.

Or, il se produit fréquemment, le fait est notoire, que de petits propriétaires, possédant deux maisons, habitaient l'une et louaient l'autre, à la date du 9 mars 1918.

Celle qu'ils habitaient, d'un confort et d'un loyer supérieur, ils ont été obligés de la vendre, étreints par la vie chère et fort gênés dans leur maigre revenu. Mais ils n'ont continué ou renouvelé le bail de leur locataire que pour un court délai, celui dans lequel ils doivent livrer à l'acquéreur l'immeuble que leur situation très diminuée ne leur permet plus de conserver. Ils espéraient alors, très normalement, se loger

aux lieu et place de leur preneur congédié à l'expiration de sa location.

Qu'advient-il pour eux si la prorogation d'office qui nous est demandée, et contre laquelle aucune commission arbitrale ne peut s'élever, vient à être votée? Ils sont sans logement, sans abri. Le cas n'est pas si rare qu'on peut l'imaginer.

M. Brager de La Ville-Moysan. Nous pourrions tous en citer de semblables.

M. André Lebert. Il est même fréquent dans nos départements. On parlait à l'instant des habitations à bon marché, et l'honorable rapporteur insiste sur la possibilité, pour ne pas dire sur l'obligation, de se mettre à l'œuvre pour en édifier.

J'entends bien que l'habitation à bon marché est fort honorable pour ceux qui la construisent comme pour ceux qui en jouissent; mais tout de même, pour le petit propriétaire des deux modestes immeubles dont j'entretiens le Sénat, il est peut-être un peu dur d'attendre que soit édictée une habitation à bon marché dont il pourrait profiter à défaut de la sienne.

Dans l'occurrence où le placerait la prorogation générale qu'on vous demande d'adopter, il se trouverait sans asile.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il est à la porte de chez lui en attendant.

M. André Lebert. Pour celui-là, je vous demande de réfléchir. Il a pu croire, lorsque nous avons voté la loi sur les loyers, que resteraient intangibles tous les baux consentis ou renouvelés postérieurement au 1^{er} août 1914. Il a pu de très bonne foi vendre le petit immeuble qu'il habitait. Je répète qu'il a pu se trouver dans la nécessité, déjà fort douloureuse pour lui, de le vendre.

Allons-nous l'obliger, en ce moment, à rechercher des logements dont un trop grand nombre sont inaccessibles à sa bourse?

Allons-nous livrer à l'assistance publique celui que toute une vie de travail et d'épargne devait mettre à l'abri d'une aussi pénible éventualité?

Il y a là une situation telle que j'ai cru devoir la signaler au Sénat.

Je regrette que l'amendement que je viens de rédiger n'ait pu être soumis à la commission : nos courtes vacances en sont la cause. Si je ne l'eusse pas écrit, j'aurais encouru le reproche mérité de n'avoir pas su donner à ma pensée une forme concrète, susceptible d'être discutée.

Cet amendement ou disposition additionnelle porte sur l'article 1^{er}.

Je vais le remettre à M. le président et le Sénat en décidera.

Voici le texte de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes :

« Seront assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés depuis cette date entre les mêmes parties contractantes et pour les mêmes locaux, à la condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif. » — avec cette explication qui fera plaisir à M. Flaissières, comme à moi-même, que : « On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914. »

A cet article 1^{er} je vous demande de voter cette disposition additionnelle, qui pourrait venir sous forme de paragraphe 3 :

« Cette disposition ne sera pas applicable dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

S'il a consenti après la date du 1^{er} août 1914 le renouvellement en question, sa bonne foi ne peut pas lui préjudicier. Il est

sans logement. Nous lui devons la protection que je demande au Sénat de lui accorder. (Applaudissements.)

M. le président. Veuillez, mon cher collègue, me remettre votre amendement, afin que je puisse en donner lecture au moment où il pourra être soumis au Sénat, sans préjudicier au droit des auteurs d'amendements, antérieurement déposés, dont la discussion doit logiquement primer la vôtre. (Adhésion.)

M. André Lebert. Je m'excuse de n'avoir pu vous le remettre plus tôt, en ayant élaboré la rédaction au cours de la délibération.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur le texte de l'article 1^{er}, dont j'ai donné lecture, je vais le mettre aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Flaissières propose la disposition additionnelle suivante :

« Seront également assimilés aux baux et locations verbales en cours au 1^{er} août 1914, toutes locations verbales, tous baux intervenus entre le 1^{er} août 1914 et la date du décret fixant la date de la cessation des hostilités.

« La prorogation des baux et locations verbales ci-dessus désignés sera de quatre années après la date fixant la cessation des hostilités.

« Toutes augmentations sur des loyers en cours entre le 1^{er} août 1914 et la cessation des hostilités, même consenties par les locataires, sont nulles et non avenues. »

La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je n'abuserai pas de votre habituelle bonté. J'ai suffisamment indiqué les motifs sur lesquels s'appuient les trois adjonctions que j'ai l'honneur de vous présenter, et je me borne à les recommander à toute votre bienveillance.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement de l'honorable M. Flaissières aurait à la fois pour effet de rendre générale la prorogation des baux...

M. Flaissières. Parfaitement.

M. le rapporteur. ...même des baux consentis postérieurement au 1^{er} août 1914 entre de nouveaux contractants et, d'autre part, en ce qui concerne les conditions de prix fixées dans de nouveaux baux, d'annuler l'effet des contrats librement consentis.

M. Flaissières. Librement! Je fais des réserves sur ce qu'il faut entendre par « librement ».

M. le rapporteur. Nous devons vivre, tout de même, sous le régime de la liberté des contrats! En tout cas, la commission, pour les motifs que j'ai eu l'honneur de faire valoir il y a un instant à la tribune, repousse la prise en considération de l'amendement présenté par l'honorable M. Flaissières.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, j'en puis, dans les termes où il est rédigé, accepter, au nom du Gouvernement, l'amendement de M. Flaissières, et je dois m'associer aux sentiments exprimés par M. le rapporteur.

Tout à l'heure j'indiquais, dans la discussion générale, que j'aurais vu avec satisfaction, pour ma part, reprendre, sous forme d'amendement, l'article 2 de la proposition

voquée par la Chambre. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'aller au delà de ce texte, qui est évidemment très loin de celui qui est présenté aujourd'hui par l'honorable sénateur.

J'avais moi-même, à la tribune de la Chambre, indiqué que le 9 mars 1918, c'est-à-dire le jour de la promulgation de la loi sur les loyers, me paraissait être la date extrême jusqu'à laquelle on pouvait, par une disposition nouvelle, étendre le bénéfice de la prorogation. Passer de cette date à une autre qui n'est pas encore fixée, celle de la cessation officielle des hostilités, me paraît tout à fait excessif, et je ne puis pas, à ce premier point de vue, partager l'opinion de M. Flaissières.

J'ajoute que la loi du 9 mars 1918 s'est expliquée, en ce qui concerne la durée des prorogations, dans des termes que je n'ai pas à rappeler au Sénat, et qu'il me paraît très périlleux, alors que cette loi est en pleine période d'application, de vouloir la modifier. Là encore, le Gouvernement ne peut suivre l'honorable M. Flaissières. *(Très bien !)*

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Flaissières.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de la disposition additionnelle présentée par M. Lebert :

« Cette disposition ne sera pas applicable dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait, lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui en a délibéré en séance, accepte l'amendement de l'honorable M. Lebert, justifié par les motifs très précis qu'il a fait valoir à la tribune et avec l'interprétation qu'il en a donnée. Mais je demanderai à notre collègue une simple modification d'ordre grammatical. M. Lebert place son texte à la fin de l'article 1^{er}, et le commence ainsi : « Cette disposition... »

Il semblerait que ces mots s'appliquent au deuxième paragraphe. Comme ce n'est pas la pensée de l'honorable M. Lebert, je prie que l'on écrive : « Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne seront pas applicables... »

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, accepte l'amendement de M. Lebert.

M. André Lebert. Je remercie M. le ministre et M. le rapporteur de leurs déclarations.

M. le président. Je donne lecture du texte de l'amendement de M. Lebert, accepté par la commission, après modification, d'accord avec M. Lebert :

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne seront pas applicables dans tous les cas où le bailleur aura vendu l'immeuble qu'il occupait, lorsqu'il a consenti le renouvellement dont il s'agit. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Si le prix du nouveau bail contracté entre les personnes et pour les locaux visés à l'article précédent est inférieur à celui du bail primitif, le preneur bénéficiera néanmoins, sur simple notification faite dans le délai prévu à l'article 5 de la présente loi, de la prorogation visée à l'article 56 de la loi du 9 mars

1918, mais aux conditions du bail primitif. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La prorogation de plein droit, sauf pour le cas visé à l'article 2 de la présente loi, a toujours lieu aux conditions de prix convenues en dernier lieu entre les parties. Il n'est point tenu compte des réductions amiablement consenties ou accordées par décision de la commission arbitrale pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret portant fixation de la cessation des hostilités. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les cessionnaires et sous-locataires du bail ont droit à la prorogation instituée par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 et par la présente loi dans les mêmes conditions que le locataire. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, cet article est une nouveauté. Il n'y a rien, dans la loi de 1918, qui ait trait à une prorogation en faveur du sous-locataire. Par conséquent, ici, la loi n'est pas interprétative, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, mais complémentaire, et d'une manière qui me paraît fort peu heureuse.

En effet, si nous adoptons cet article, nous permettrions à des locataires malhonnêtes de se livrer à toutes espèces de spéculations au détriment du propriétaire, et à leur grand profit personnel. C'est ce que le Sénat ne voudra pas, évidemment.

Je prends un exemple. Voici un locataire jouissance d'un immeuble depuis 1914. Il se tient le raisonnement suivant : « Je vais avoir la possession de cet immeuble pendant cinq années encore. Je vais profiter de ce que les loyers sont hors de prix pour le sous-louer deux ou trois fois plus cher, et ainsi, pendant cinq ans, j'empêcherai une somme triple de celle que j'aurai à payer, et me constituerai ainsi, aux dépens de mon propriétaire et mes sous-locataires, un joli petit bénéfice. »

Voilà la combinaison que l'article 4 permet d'échafauder. Il en est une autre.

Un honnête mercanti qui n'a fait que 300 ou 400 p. 100 de bénéfice sur les objets qu'il vend au public, finit après fortune faite par avoir envie de se retirer des affaires. Il a un bail qui peut être prolongé pendant cinq ans. Ce mercanti numéro 1 a trouvé un mercanti numéro 2 qui ne demande pas mieux que de continuer ce bon petit commerce. Alors le numéro 1 dit au numéro 2 : « Je vais vous céder mon fonds de commerce ; seulement remarquez bien ceci : j'ai un bail prolongé et pour mon loyer un prix infime ; pendant cinq ans vous allez jouir du même bénéfice. Alors vous allez payer mon fonds de commerce à un taux un peu supérieur à celui auquel vous me l'auriez payé si je n'avais pas pu vous assurer cette jouissance agréable pendant un certain nombre d'années. »

Voilà deux exemples qui montrent à quel résultat immoral aboutirait l'adoption de cet article. J'en demande la suppression. Si l'on ne le supprime pas, il faut le mettre à la fin de la loi avec ce titre spécial : Encouragement au mercantisme en matière de sous-location. »

M. Leblond. J'invoquerai un fait à l'appui de ce que vient de dire M. Brager de La Ville-Moysan. Les dispositions de l'article 4 peuvent porter un préjudice très grand à une catégorie de locataires qui nous intéresse tout particulièrement. Je parle de ceux qui viennent d'être démobilisés et qui veulent reprendre leur commerce ou leurs affaires.

Je citerai un exemple : un mobilisé, ayant

fait toute la campagne, avait laissé chez lui sa femme, qui avait sous-loué une partie de la maison qu'elle occupait à d'autres personnes. La démobilisation arrive, le locataire, horticulteur de son état, veut reprendre son commerce, et, pour cela, il a besoin de toute sa maison. Le sous-locataire actuel ne veut pas s'en aller, et il attend le vote de la loi pour pouvoir jouir de la prorogation.

Voilà donc un démobilisé qui se trouve dans l'impossibilité absolue de reprendre son commerce pendant plusieurs années, parce qu'il est privé des locaux nécessaires, et qui n'a même pas la ressource d'en louer d'autres, étant donné la crise des logements.

Je joins mes protestations à celles de M. Brager de La Ville-Moysan, et j'appelle l'attention du Sénat sur ce fait qui doit se renouveler plus fréquemment — je le dis sans vouloir porter ombrage à notre collègue — que celui cité tout à l'heure par l'honorable M. Lebert et à propos duquel un amendement a été adopté.

Je suis d'accord avec M. Brager de La Ville-Moysan pour demander au Sénat la suppression complète de l'article 4. *(Très bien !)*

M. Guillaume Poulle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. En ce qui me concerne, je ne partage pas les craintes qui viennent d'être exprimées par deux de nos collègues. Ils ont toujours, dans leur argumentation, supposé la situation d'une cession de bail se produisant depuis le 1^{er} août 1914. Nous pouvons supposer également une cession de bail qui serait intervenue avant le 1^{er} août 1914. Dans ce cas, nous serons bien loin, étant donnée cette situation, des arrière-pensées de mercantisme et de spéculation dont on parlait tout à l'heure.

Or, en ce qui concerne les cessions de bail, il y a une situation sur laquelle je tiens à attirer tout particulièrement l'attention du Sénat. Quand un commerçant se retire des affaires, la cession du fonds de commerce s'accompagne très souvent d'une cession de bail. Si le Sénat ne modifie pas la législation du 9 mars, en face de quoi se trouvera-t-on ?

Dans une interruption, j'ai indiqué tout à l'heure, et M. le garde des sceaux le rappelait, il y a un instant dans son discours si documenté, que la cour de cassation avait, sur beaucoup de points, refait cette loi du 9 mars. En matière de cessions de baux notamment, la cour de cassation, dans des arrêts des 2 et 7 mai 1919, a posé des règles extrêmement rigides que mes honorables contradicteurs connaissent bien. Qu'il s'agisse d'une cession de bail antérieure ou postérieure au 1^{er} août 1914, la prorogation, aux termes mêmes de cette jurisprudence de la cour suprême, a toujours été repoussée ou interdite, et les décisions de cour d'appel qui sont intervenues en sens contraire ont été impitoyablement cassées par la cour suprême, comme intervenues en violation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Voilà qui doit désormais dominer tout ce débat. *(Très bien !)*

Ce serait donc aller à l'encontre d'intérêts qui sont tout à fait respectables que de s'en tenir au maintien de cette jurisprudence, ainsi que le demandent mes honorables contradicteurs.

La commission a sagement agi en proposant au Sénat l'article 4 actuellement en discussion.

Je demande, par conséquent, le maintien de cet article. Il peut être susceptible d'une rédaction différente. On peut y apporter des précisions. Dans sa portée générale, il doit, à mon avis, être maintenu. *(Très bien !)*

M. le rapporteur me permettra enfin de lui demander si nous sommes d'accord sur ce point, qu'il sera bien entendu, si l'article 4 est adopté par le Sénat, que le cessionnaire, le sous-locataire seront mis dans la même situation que le locataire lui-même.

(M. le président de la commission et M. le rapporteur font un geste d'assentiment.)

L'assentiment qui m'est donné par M. le président de la commission et par M. le rapporteur me donne entière satisfaction.

Je demande donc au Sénat d'accepter le principe posé dans l'article 4, parce qu'il sauvegarde des intérêts respectables, et parce que ne pas maintenir l'article 4 serait risquer d'aller à des solutions contraires à toute équité et à toute justice. (Très bien ! très bien !)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je demande à répondre quelques mots à l'argumentation de l'honorable M. Pouille.

Notre collègue se place dans le cas où le prix de sous-location ne serait pas supérieur au prix de location. Dans ces conditions, il demande que l'article 4 fonctionne. Mais, qu'il me permette de le lui dire, il n'empêche pas, par ce procédé, la fraude que je vous indiquais tout à l'heure.

M. Guillaume Pouille. C'est la même chose pour tous les baux.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il n'empêchera pas que le cédant du fonds de commerce vienne dire à son cessionnaire: Vous allez me payer un prix supérieur, parce que je vous fais bénéficier pendant un nombre considérable d'années, d'un prix de bail absolument inférieur.

M. Guillaume Pouille. Vous allez tout droit à la taxation des loyers; faites attention.

M. Flaissières. Et où serait le mal? (Sourires.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans cette hypothèse, vous aboutissez à ce résultat: de favoriser une fraude au détriment du propriétaire. Avec cet article, le locataire se trouve avoir plus de droits que le propriétaire! Le propriétaire est dépouillé du droit de se servir de son immeuble. Il est dépouillé du droit de le louer. Le locataire a tous ces droits: il peut s'en servir pour lui-même, le louer et faire un bénéfice sur la location. Le propriétaire n'a qu'un seul moyen de rentrer en possession de son immeuble et de le louer, de s'en servir: c'est de devenir sous-locataire, de son propre locataire. (Rires.) Il fera alors de son immeuble tout ce qu'il voudra.

M. Guillaume Pouille. Ce sera là un beau sujet de vaudeville.

M. Brager de La Ville-Moysan. Voilà à quoi aboutit l'article 4 que vous voulez nous faire voter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre honorable collègue M. Brager de La Ville-Moysan est plein d'esprit et de belle humeur; c'est l'indice d'une excellente santé. (Rires approbatifs.) Je l'en félicite. Je vais répondre très brièvement à ses observations.

Ma tâche, à la vérité, est singulièrement simplifiée par les explications que vient de fournir, il n'y a qu'un instant, notre distingué collègue M. Guillaume Pouille.

Pour ce qui est de l'abus qui peut se produire en ce qui concerne une cession ou une sous-location, l'hypothèse peut s'appliquer à tous les baux. Pour y remédier, c'est à une véritable taxation des prix des loyers qu'il faudrait avoir recours. Je ne crois pas que cette mesure soit dans les intentions de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan. Elle ne correspond pas, en tout cas, au sentiment de la commission.

M. Flaissières. Tout de même elle y viendra. (Sourires.)

M. le rapporteur. Nous voterons incessamment, sur les spéculations illicites, un texte qui répondra aux préoccupations de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan. Mais revenons à notre article 4. Il a été introduit par la Chambre sur un amendement de l'honorable M. Puech, qui, vous pouvez m'en croire, n'a pas eu le moins du monde pour but de protéger les mercantis. (Approbation.) L'honorable M. Puech a songé à la foule des commerçants honnêtes, notamment des mobilisés...

M. le garde des sceaux. Et des veuves de mobilisés.

M. le rapporteur. ...et des veuves de mobilisés, comme le dit M. le garde des sceaux, qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de céder leurs fonds de commerce, si l'article 4 n'était pas intervenu. Je crois qu'il suffit d'envisager cette situation pour qu'il ne soit pas besoin d'insister davantage. (Très bien !)

Devant le Sénat, l'honorable M. Pouille a demandé si le cessionnaire aurait les mêmes droits que le cédant. Je réponds affirmativement: cela va de soi.

Je n'ai plus qu'une observation à faire pour l'interprétation exacte de l'article. Il est évident que, quand nous parlons ici de cessions ou de sous-locations, nous visons uniquement celles qui sont faites sous l'empire de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, tel qu'il se comportait avant la présente loi, c'est-à-dire qui s'appliquent aux baux en cours au 1^{er} août 1914, et non pas à des baux renouvelés. Il ne s'agit pas des dispositions de la proposition de loi d'aujourd'hui, puisque le renouvellement ne peut alors avoir lieu qu'entre les mêmes parties contractantes.

J'en ai assez dit pour justifier le vote de l'article 4, et je demande au Sénat de l'adopter. (Très bien ! très bien !)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, si le Sénat me permet d'ajouter une courte observation aux explications que vient de fournir M. le rapporteur, je me bornerai à dire que la question soulevée par l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan sera examinée par le Sénat et devra être abordée par lui lorsque viendra en discussion prochainement un projet de loi qui a été voté par la Chambre des députés et qui est relatif à la propriété commerciale.

Or, le problème de la propriété commerciale est lié essentiellement à la question de savoir dans quelles conditions les baux relatifs aux locaux dans lesquels s'exerce un commerce ou une industrie peuvent être cédés ou prorogés. C'est à ce moment que nous discuterons cette question. Nous étudierons alors le problème dans son ensemble; je demande donc au Sénat de réserver la question et de ne pas accepter l'amendement de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan.

Je profite de l'occasion pour soumettre une autre observation au Sénat. L'honorable M. Brager de La Ville-Moysan a envi-

sagé deux hypothèses. Sur l'hypothèse de la cession d'un bail commercial, je viens de m'expliquer: il faut réserver la question. Mais notre collègue a soulevé une seconde difficulté: celle relative à la cession ou à la sous-location d'un bail consenti après la promulgation de la loi.

J'accepte parfaitement l'article 4 tel qu'il est rédigé et je comprends qu'on veuille tout de suite assurer la prorogation du bail à ceux qui sont en possession d'un local, qu'ils soient des locataires primitifs ou des sous-locataires ou cessionnaires du bail, en vertu d'une sous-location ou d'une cession consentie avant ou pendant la guerre. Qu'a voulu le législateur de 1918? Maintenir l'état de choses actuel, maintenir l'occupant dans les locaux qu'il détient; il n'a pas voulu qu'il puisse être expulsé tout de suite et il lui a concédé la faculté de demander la prorogation, qu'il soit, je le répète, locataire primitif, cessionnaire ou sous-locataire.

La loi n'a tenu compte que du fait matériel de l'occupation au 1^{er} août 1914. Mais, au lendemain de la promulgation de la loi que nous discutons, si un locataire use de la faculté de demander la prorogation du bail et abandonne son logement pour se substituer un nouvel occupant à la faveur d'une sous-location ou d'une cession, il me paraît immoral que ce soit lui qui bénéficie de l'augmentation de loyer qu'il imposera à son successeur.

Il ne convient pas qu'il réalise un bénéfice au détriment du propriétaire de l'immeuble, lequel doit pouvoir conserver pour lui l'augmentation de loyer payée par le nouvel occupant.

Je demande que l'effet de cette prorogation soit limité aux cessions de bail ou sous-locations consenties avant la promulgation de la présente loi. (Très bien !)

M. Dominique Delahaye. Dans ces conditions, il n'y a qu'à renvoyer le texte à la commission.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, il résulte de toutes les observations qui viennent d'être échangées entre plusieurs de nos collègues et l'honorable rapporteur de la commission que ce texte doit être de nouveau examiné. On a parlé de certaines hypothèses dans lesquelles il serait nécessaire que le texte fût modifié. Nous en avons cité d'autres dans lesquelles l'application du texte actuel produira des résultats absolument immoraux. Je demande, dans ces conditions, que le texte soit renvoyé à la commission.

M. Guillier. Monsieur le président, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le texte d'un amendement dont je vous prie de vouloir bien donner lecture.

M. le président. Messieurs, M. Guillier propose d'ajouter à l'article 4 la disposition suivante:

« Pourvu que la cession ou sous-location soit antérieure à la promulgation de la présente loi, s'il s'agit de locaux à usage d'habitation. »

M. Guillier. Vous voyez, messieurs, que, tout en limitant les effets de cette disposition aux baux conclus antérieurement à la présente loi, je réserve la question des baux commerciaux, puisque mon texte ne vise que les baux à usage d'habitation.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Guillier.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'honorable M. Guillier réserve la question des baux commerciaux pour une loi à venir. Mais quand viendra-t-elle ?

M. de Selves, président de la commission. Nous en sommes saisis, et la commission l'examine.

M. Brager de La Ville-Moysan. Eh bien, la commission acceptera, avec ou sans modifications, le texte de la Chambre. Mais, comme nous approchons du renouvellement du mandat de cette Assemblée, il arrivera, sans doute, que le projet de loi restera quelques années sur le chantier, et pendant ce temps toutes les combinaisons malhonnêtes que j'ai indiquées tout à l'heure pourront se produire. Il y aura des gens qui useront de cet article pour faire des bénéfices absolument illicites.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, la proposition de loi relative à la propriété commerciale, qui touche à la question soulevée par l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan, a été renvoyée à l'examen d'une commission qui m'a fait l'honneur de me choisir comme rapporteur.

Incessamment cette commission aura à délibérer sur le projet de rapport que je vais lui soumettre, et, vraisemblablement, nous arriverons à bref délai à soumettre au Sénat un projet de loi définitif. (*Très bien!*)

M. le président. Le renvoi à la commission de l'article 4 et de la disjonction additionnelle de M. Guillier a été demandé.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je le demande pour ma part.

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi, parce qu'elle a délibéré au fond.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission de l'article 4 et de l'amendement proposé par M. Guillier. (Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. La rédaction de M. Guillier étant acceptée par la commission, je vais mettre aux voix le texte de l'article 4 avec cette disposition additionnelle.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte aussi cette rédaction.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je ferai simplement remarquer que l'adoption de l'amendement de M. Guillier n'empêchera pas que les locataires aient pu, ces temps derniers, faire de la spéculation sur les loyers et bénéficier ainsi, pendant des années, du résultat de cette spéculation.

M. le rapporteur. Vous allez, dans quelques jours, je le répète, voter une loi qui réprimera la spéculation illicite en matière de loyers, dans les conditions qu'elle précisera. Vous aurez alors satisfaction.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il faudrait que cette loi eût un effet rétroactif.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de la disposition additionnelle présentée par M. Guillier. (L'article 4, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les articles 57, 58 et 59 de la loi du 9 mars 1918 et l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1919 sont applicables aux prorogations prévues par la présente loi. Toutefois, un délai de trente jours francs à compter de sa promulgation est accordé aux intéressés pour procéder à la notification des demandes de prorogation qui auraient dû intervenir avant l'expiration de ce délai par application des dispositions précitées.

« Toutes les contestations auxquelles la présente loi donnera lieu seront jugées par la commission arbitrale des loyers.

« Quand les commissions arbitrales cesseront de fonctionner, ces contestations seront soumises à la juridiction de droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ayant un caractère interprétatif, les locataires visés audit article seront recevables à se pourvoir à nouveau devant les commissions arbitrales, notwithstanding toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées. » — (Adopté.)

Ici, messieurs, se placerait un article additionnel présenté par MM. Poulle, Fenoux et Guilloteaux.

J'en donne lecture :

« Tout bail d'héritage rural fait sans écrit, qui était en cours au 1^{er} août 1914, ou a été renouvelé depuis cette époque au profit du même fermier, de ses héritiers directs ou de son conjoint survivant, sera renouvelé de plein droit pour une durée calculée conformément à l'article 1774 du code civil, si, six mois au moins avant son expiration, telle qu'elle résulte dudit article, l'une des parties n'a pas donné congé à l'autre par écrit. »

La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Le Sénat connaît les règles établies suivant qu'il s'agit de baux ruraux ou de baux urbains non écrits. Notre code civil pose d'abord une règle générale concernant tous les baux non écrits; elle est formulée par l'article 1736 du code civil, aux termes duquel il semble bien que ces baux ne prennent fin qu'autant qu'un congé a été donné. Alors qu'il semblerait que cette formule devrait être considérée comme générale et ne comportant pas d'exception, l'article 1775 du code civil pose, à son tour, une règle différente, lorsqu'il s'agit de baux ruraux non écrits; cet article décide que le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait dans les termes mêmes de l'article 1774 du code civil. Aucun congé n'est plus exigé, alors que l'article 1736 avait dit le contraire.

Cette règle de l'article 1775 a été critiquée. Elle peut donner lieu, en effet, à des surprises. Il arrive souvent que le bailleur ne se rend pas bien compte du moment exact où le bail va prendre fin; la même situation se produit en ce qui concerne le preneur. Il peut même arriver que soit dépassé le moment indiqué comme devant être celui de la terminaison du bail: le preneur peut être amené, et cela s'est présenté, à prétendre qu'il y a eu tacite reconduction par le seul fait qu'il a dépassé le terme imparti pour la fin du bail. De là des procès.

On comprend les critiques adressées à une semblable législation pour des périodes normales, pour les périodes du temps de paix.

Je puis donner ce renseignement — qui est à la connaissance de tous ceux qui se sont occupés plus spécialement de ces questions de baux — c'est que la France est, à l'heure actuelle, un des rares pays où la règle de l'article 1775 du code civil soit

encore appliquée. Presque tous les pays — Suisse, Suède, Portugal, Allemagne, Autriche, Hongrie, Angleterre, Brésil, Chili, Japon, Pérou, Saxe — ont des codes qui, sur ce point, ont renoncé à cette règle de l'article 1775 du code civil français. Notre législation même semble vouloir abandonner ce principe posé par l'article 1775. En matière de bail à colonage partiaire, l'article 13 de la loi du 18 juillet 1889 étend à ce contrat les dispositions de l'article 1736 du code civil: le congé est exigé. Faut-il citer l'article 1748 du code civil, qui impose à l'acquéreur dont il parle l'obligation de donner congé. « Il doit, dit-il, aussi avertir le fermier des biens ruraux au moins un an à l'avance. »

Ces particularités de notre législation ont leur importance.

Mais, si l'article 1775 du code civil mérite justement de semblables critiques pour la période normale, en temps de paix, rendez-vous compte que ces critiques sont devenues plus fortes encore en présence des complications que les événements qui se sont produits depuis cinq ans ont apportées.

Des prorogations sont intervenues, et, s'il est quelquefois difficile, en temps normal, de se rendre compte du moment précis où ce bail, dont je parlais tout à l'heure, va prendre fin, demandez-vous quelle peut être la situation, à l'heure où nous sommes, soit pour les fermiers soit pour les propriétaires. (*Très bien!*)

C'est dans ces conditions que mon amendement a vu le jour. Il est destiné, non pas à trancher définitivement la question du maintien ou de la suppression de l'article 1775 du code civil, ce qui ne saurait être fait que lorsque le Sénat sera appelé à se prononcer sur la proposition Lamy votée par la Chambre. Il a pour but de régler provisoirement, pour les baux ruraux, une situation intéressante.

Je viens donc demander au Sénat de prendre en considération les événements douloureux des cinq dernières années et les répercussions qu'ils entraînent, au point de vue que je viens de préciser. Je lui demande de faire, en ce qui concerne ces baux ruraux, quelque chose d'analogue à ce qui lui est demandé pour les baux des villes.

Je sais tout l'intérêt que le Sénat, dans son ensemble — et la commission en particulier, son président et son rapporteur — porte à tout ce qui concerne les loyers. Il y a eu ici, en ce qui concerne les loyers, des discussions qui honorent le Sénat tout entier. Je vous demande de n'oublier personne, alors que vous édictez des règles qui sont provisoires, qui sont le résultat de l'état de guerre, de faire pour les cultivateurs, pour les ruraux, propriétaires ou fermiers, ce que vous avez fait pour les propriétaires et pour les locataires des villes.

Je ne veux pas insister, parce que je crois m'être exprimé d'une façon suffisamment claire. Ce que je vous demande, c'est de faire, dans les conditions limitées que j'indique et que précise mon amendement, une œuvre de justice pour les ruraux, comme vous l'avez fait pour les propriétaires et les locataires de ville. (*Très bien! très bien!*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais ajouter un mot seulement aux observations, décisives, à mon sens, que vient de présenter l'honorable M. Poulle.

Il me paraît impossible que le Sénat n'entre pas dans la voie qui lui est tracée. Vous êtes appelés, en ce moment, à voter

une loi étendant le bénéfice de la prorogation aux locataires des villes. M. Pouille fait valoir qu'il serait anormal d'oublier les locataires ruraux, et, très justement, il signale une anomalie qui, depuis longtemps, existe dans nos codes, et qui, depuis longtemps, aurait dû en disparaître. Alors que, dans les baux urbains non écrits, le propriétaire ne peut reprendre possession de son local qu'à la suite d'un congé, il n'en est pas de même dans les campagnes. Il suffit que le terme soit arrivé pour que, sans congé préalable, le locataire soit obligé de quitter les lieux loués.

De tout temps, on a protesté contre cette véritable iniquité — je ne crains pas de le dire — qui frappe les locataires ruraux et qui s'explique d'autant moins que, quand on se reporte au code civil, on trouve, au chapitre qui contient les règles générales en matière de baux à ferme — le Sénat le sait mieux que moi, je lui demande pardon de lui rappeler — un article qui dispose que les baux non écrits doivent être considérés comme ayant une durée indéterminée et ne devant prendre fin qu'à la suite d'un congé ; c'est un principe absolu.

Lorsqu'on passe aux règles spéciales, aux baux urbains d'une part, aux baux ruraux de l'autre, on trouve, en ce qui concerne les baux urbains, l'application de la règle que je viens d'indiquer, c'est-à-dire nécessité du congé. En ce qui concerne les baux ruraux, au contraire, la même nécessité n'existe plus.

On a raison de dire, avec l'honorable M. Pouille, que la révision de cette disposition s'impose. Celui-ci rappelait, avec beaucoup de justesse, que les pays étrangers qui ont adopté le code civil ont, depuis longtemps, rétabli l'égalité entre les locataires de la ville et les locataires de la campagne sur le point particulier que je viens d'indiquer. Je sais bien que, à l'exemple de l'honorable sénateur, je déborde un peu et que je sors du sujet restreint, précis, sur lequel vous êtes appelés à délibérer. Mais je demande pardon au Sénat d'avoir élargi la question, parce que j'étais heureux d'en saisir l'occasion.

Il a été voté, à la Chambre, après combien d'autres ! une proposition de loi qui tranche cette question de principe. Elle est actuellement soumise à l'examen de la commission, toujours si active, des loyers ; et je serais heureux, puisque l'occasion m'en est donnée, de signaler à cette commission, à son rapporteur et à son président, l'intérêt qui s'attache à ce qu'une prompt solution soit donnée à cette petite affaire. (*Très bien !*)

Le vote a eu lieu sans débat dans la présente législature, à la Chambre des députés. Dans les législatures antérieures, si on voulait en faire la recherche, on trouverait peut-être comme précédent de nombreuses propositions qui ont été votées dans les mêmes conditions ; il s'est malheureusement trouvé qu'aucune suite n'y a été donnée. Je demande que la question soit résolue et qu'une bonne fois, on en finisse avec ce point sur lequel tout le monde est d'accord.

En ce qui concerne l'amendement de l'honorable M. Pouille, je n'ai pas besoin de dire que j'en suis entièrement partisan, puisque, sur la question spéciale de la prorogation en temps de guerre, il s'inspire de l'idée même que je viens de rappeler. Quant à la méthode, quant à la tactique, il ne m'appartient pas de prendre une attitude : je m'en rapporte à ce que le Sénat et sa commission décideront. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement que l'honorable M. Pouille vient de

défendre avec sa clarté d'esprit et son éloquence habituelles est extrêmement intéressant. Je lui ferai remarquer cependant qu'il est relatif aux baux ruraux et que nous légiférons en ce moment sur les baux à loyer.

Je n'ai pas besoin de dire au Sénat que ce sont des questions distinctes et qui ont donné lieu à deux législations différentes. Pour les baux à loyer, c'est la loi du 9 mars 1918 ; pour les baux ruraux, c'est la loi du 17 août 1917. Il y avait une bonne raison pour que les législations fussent différentes : c'est qu'il s'agissait de situations de fait distinctes. En effet, les habitations par elles-mêmes sont improductives, tandis qu'il n'en est pas de même de la terre, qui est toujours plus ou moins exploitée.

J'estime que les observations formulées par l'honorable M. Pouille et appuyées si énergiquement par M. le garde des sceaux sont tout à fait dignes d'être retenues par la commission, mais voici la procédure que je propose et à laquelle je suis sûr qu'avec sa gracieuseté coutumière l'auteur de l'amendement voudra bien se rallier. La commission est saisie d'une proposition de l'honorable M. Lamy, qui vise le principe même de la question qui vient d'être débattue devant le Sénat. La commission des loyers, qui ne chôme pas, comme vous le voyez, est loin d'avoir oublié cette proposition, soumise à l'heure actuelle à ses délibérations ; elle va la rapporter très prochainement devant le Sénat. Je demande à l'honorable M. Pouille d'accepter que son amendement soit rapporté, en même temps ou par un texte parallèle, suivant la méthode qui sera jugée la plus convenable.

C'est dans ces conditions favorables que je le prie de vouloir bien accepter la disjonction. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillaume Pouille. Je remercie l'honorable rapporteur de la commission, non pas des paroles trop aimables qu'il m'a adressées, car je ne crois pas les mériter, mais de ce qu'il a dit au sujet de mon amendement. Je crois bien que satisfaction pourra m'être donnée prochainement. Dans ces conditions et sachant que M. le rapporteur tient toujours ses promesses, je ne puis que m'incliner devant la procédure qu'il suggère et j'accepte la disjonction de mon amendement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. La commission vous en remercie.

M. le président. La commission demande que l'amendement de MM. Pouille, Fenoux et Guilloteaux soit disjoint de la présente discussion et renvoyé à la commission.

Je consulte le Sénat sur cette proposition. (La disjonction est prononcée.)

M. le président. « Art. 7. — Toutes clauses et stipulations contraires à la présente loi seront considérées comme nulles et non avenues. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 134 de la loi forestière, relative à l'Algérie, du 21 février 1903.

M. le président. S'il n'y a pas d'oppo-

sition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, relative à l'étude des réformes en Algérie. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la domanialisation des préposés forestiers communaux.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux et, pour avis, à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 15,874,202 fr. pour l'inscription des pensions civiles en 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée et, pour avis, à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et de M. le ministre des régions libérées, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des subventions et des avances aux communes directement atteintes par des événements de guerre pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

M. Henry Chéron. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Si j'ai bien compris, on recule après un autre projet de loi, évidemment très intéressant, le projet relatif aux baux dans les régions envahies.

Je fais remarquer que ce dernier projet était inscrit, à l'ordre du jour d'aujourd'hui, immédiatement après la proposition de loi qui vient d'être discutée. J'ai à peine besoin de dire au Sénat quelle en est l'urgence ; il s'agit de régler les situations les plus délicates dans les régions libérées, de fixer le droit de chacun, de ne pas laisser plus longtemps dans l'incertitude les propriétaires et les locataires dans des pays où tout a été bouleversé, au point de vue du droit comme dans les faits. Il n'est pas possible de faire attendre à d'intéressantes populations une loi de cette urgence.

J'insiste pour que le projet soit maintenu à son rang et pour qu'il vienne en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance. (Très bien !)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je crains fort que la discussion de ce projet de loi ne repousse encore le vote du projet de loi, si important, relatif aux traitements universitaires et dont le rapport a été déposé à notre dernière séance.

Plusieurs sénateurs. Il n'y a pas d'amendement.

M. Eugène Lintilhac. Si la discussion de cette loi ne doit pas repousser de beaucoup celle que je défends...

M. Dominique Delahaye. Non, d'ailleurs, nous donnerons satisfaction aux uns et aux autres.

M. Eugène Lintilhac. J'ai l'espoir qu'il n'y aura pas de discussion, puisqu'il n'y a pas d'amendements...

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. J'entends dire qu'il n'y aura pas d'amendement. Je ne veux point cacher à M. Lintilhac qu'il y en aura ; mais je ne crois pas, cependant, que nous puissions modifier notre ordre du jour, car rien ne presse plus que de fixer les locataires et les fermiers, comme les propriétaires, des régions dévastées. On vit, dans notre pays, dans l'incertitude la plus complète ; personne ne connaît les intentions de la partie qu'il a en face de lui. Il n'est pas possible de rester dans cet état-là. Rien que pour la culture, il faut savoir si le fermier va continuer ou si le propriétaire devra cultiver lui-même. La production française n'est pas si considérable que nous puissions négliger l'appoint des régions dévastées. C'est pourquoi je demande le maintien de l'ordre du jour.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Lintilhac, rapporteur de la commission des finances pour le projet de loi relatif à l'amélioration des traitements universitaires, avait tout à fait raison en demandant la mise à l'ordre du jour de ce projet le plus tôt possible ; mais, en présence des observations présentées, tant par M. Chéron que par M. Touron, la commission des finances ne met plus obstacle à l'ins-

cription en tête de l'ordre du jour du projet de loi sur les baux dans les pays envahis.

M. Eugène Lintilhac. Avec l'espoir que le projet relatif aux traitements universitaires (*Très bien ! très bien !*) ne sera pas refoulé après la discussion du traité de paix. (*Adhésion.*)

Plusieurs sénateurs. Demain !

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Debierre. Demain, monsieur le président, afin de terminer la question des loyers dans les régions envahies, qui est des plus urgentes, — il faut que le Sénat en soit convaincu — car il y a, chez nous, la guerre entre locataires et propriétaires.

M. le rapporteur général. Nous demandons, au nom de la commission des finances, que la séance de demain ait lieu à quinze heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le Sénat se réunira demain avec l'ordre du jour suivant :

A quinze heures, dans les bureaux :
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;
Commission des pétitions (9 membres) ;
Commission d'intérêt local (9 membres) ;
Commission d'initiative parlementaire (18 membres) ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel ;

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse.

A quinze heures et demie, en séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis ;

1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles, atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

13. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Peytral un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

2844. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 12 août 1919, par M. Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un soldat de la classe 1917, engagé volontaire pour quatre ans, le 10 janvier 1916, sera démobilisé avec sa classe.

2845. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 13 août 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle date et avec quelle classe sera démobilisé un soldat de la classe 1918, engagé volontaire pour la durée de la guerre, le 3 novembre 1916, ayant un frère aîné mort pour la France.

2846. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1919, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les décrets des 20 mai et 7 juin 1919, fixant à soixante-cinq ans la limite d'âge des adjudants-chefs gardiens de batterie et adjudants ouvriers d'état de l'artillerie, sont applicables aux adjudants d'administration principaux du génie.

2847. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 août 1919, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande ce vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été conféré à des jeunes gens reçus aux examens de l'école polytechnique en 1912 et 1913, mais qui n'ont pas été mobilisés comme élèves ingénieurs, n'ont pas rempli les fonctions d'ingénieurs, n'ont pas suivi les cours de l'école supérieure des ponts et chaussées et ne remplissent aucune des conditions prescrites à l'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1918.

2848. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 août 1919, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une veuve de guerre, dont la pension n'est pas rigoureusement déterminée par loi, mais qui jouit de la présomption légale fixée par l'article 15 de la loi du 31 mars 1919, doit toucher l'allocation journalière de 4 fr.

2849. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 août 1919, par M. Jules Mercier, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce en vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des postes, télégraphes et téléphones a été récemment conféré à plusieurs jeunes gens n'ayant pas suivi les cours de l'école supérieure des P. T. T. et si la même faveur sera accordée aux ingénieurs recrutés par l'administration depuis la guerre et notamment aux mutilés.

2850. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 28 août 1919, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics si un fonctionnaire des travaux publics qui accepte des fonctions de professeur dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur est déchu de son titre de fonctionnaire des travaux publics.

2851. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 août 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1° si le décret organique de la presse de 1852, donnant aux préfets le droit de désigner des journaux par département pour recevoir les annonces judiciaires et pour fixer le tarif d'impression de ces annonces, n'a pas été spécialement abrogé par décret de la délégation de Bordeaux du 28 décembre 1870 ; 2° si les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la fixation de ce tarif ne sont pas, par suite, illégaux ; 3° si les présidents de tribunaux peuvent taxer ces annonces en se basant sur un arrêté préfectoral illégal.

2852. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 août 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il est équitable que, dans les conditions économiques actuelles, les journaux soient soumis, pour l'insertion des annonces judiciaires, à une taxation dérisoire qui n'est plus en harmonie avec les dépenses énormes de confection des journaux.

2853. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 août 1919, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine : 1° pour quelle raison l'acte de décès d'un marin décédé à Dakar met près d'un an à parvenir en France, malgré les nombreuses réclamations de son département ; 2° si les effets réglementaires d'un marin, payés par lui, ne doivent pas être rendus à ses parents.

2854. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 août 1919, par M. Martell, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un engagé volontaire en 1915 pour la durée de la guerre, classe 1917, et faisant partie de la classe 1916 pour démobilisation, ayant accompli ses trois ans de service légal, a droit à la haute paye d'ancienneté.

2855. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1919, par M. Charles Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'y a pas lieu — par analogie avec l'article 49 de la loi du 17 avril 1919 qui exempte de droits de timbre et d'enregistrement les actes constatant la cession ou la délégation d'indemnités de dommages de guerre — d'exonérer des droits d'enregistrement les contrats que passent les sinistrés de guerre avec des techniciens (architectes, ingénieurs ou entrepreneurs) pour l'expertise de leurs dommages et la reconstitution de leurs biens.

2856. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 2 septembre 1919, par M. Monnier, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de remédier à l'état désastreux dans lequel vont se trouver les négociants et les propriétaires de pommes à cidre dans toute la Normandie, par suite des difficultés de transport résultant du manque de wagons et de la fermeture des gares.

2857. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 septembre 1919, par M. Jean Guilloteaux, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique de ne pas assimiler, au point de vue du traitement, les archivistes départementaux aux chefs de division des préfectures, avec le barème prévu dans le statut des employés de préfecture et voté par la Chambre, le 26 juin 1919, étant donné que la majeure partie des documents conservés dans les archives départementales sont la propriété de l'Etat.

2858. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 septembre 1919, par M. Fortin, sénateur, demandant à M. le

ministre de la marine si la veuve d'un marin de l'Etat qui, étant au cours d'une permission régulière employée à la base américaine militaire du port de commerce de Brest, est morte d'une maladie contractée en service commandé à la manœuvre des chalands, a droit à pension en raison de la présomption favorable de la loi du 31 mars 1919.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2665. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 mai 1919, par M. Chapuis, sénateur.

2702. — M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts le nombre des élèves et anciens élèves des écoles françaises d'Athènes et de Rome morts au champ d'honneur, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre militaire, décorés de la médaille militaire, cités à l'ordre de l'armée. (Question du 10 juin 1919.)

Réponse. — Elèves et anciens élèves de l'école française d'Athènes :

Mobilisés : 29.

Décédés à l'ennemi ou par suite de faits de guerre : 6.

Nommé ou promu pendant la guerre dans l'ordre national de la Légion d'honneur : 1.

Décoré de la médaille militaire : 1.

Cités à l'ordre de l'armée : 4.

Ces renseignements n'ont pas toute la précision désirable par le fait que, durant toute la guerre, l'école d'Athènes a été privée de secrétaire ; de plus, l'irrégularité et la lenteur des communications postales avec la France n'ont pas permis au directeur de recueillir toutes les informations intéressant la situation militaire des membres mobilisés de l'école, dispersés sur divers fronts.

2715. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes servant aux armées ont droit à la solde, dite « d'Afrique », prévue par le règlement du 1^{er} juin 1904 (art. 12) sur la comptabilité des prévôtés en campagne. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Une circulaire en date du 19 juillet 1919, fait connaître qu'il y a lieu d'allouer aux militaires de la gendarmerie, détachés aux prévôtés, l'indemnité de 25 centimes (militaires à pied) et de 35 centimes (militaires à cheval) qui, conformément au tarif n° 2 annexé au décret du 23 février 1919, sert à constituer la solde spéciale de la gendarmerie d'Afrique.

2733. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, malgré toutes leurs réclamations, certains propriétaires, expropriés par le génie militaire depuis un an, n'ont pas encore reçu le prix de leurs immeubles, démolis par celui-ci depuis août 1918. (Question du 21 juin 1919.)

Réponse. — Le montant des indemnités dues aux propriétaires visés sera ordonné prochainement au profit des intéressés.

2764. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les infirmiers ayant été sur navire marchand, à l'armée d'Orient, et affectés à cette armée pendant les hostilités, seront considérés comme combattants quant à la prime mensuelle de 20 fr. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse. — Les infirmiers visés ont droit aux primes mensuelles de 20 fr. pour le temps où ils ont perçu la même solde et les mêmes indemnités que les matelots.

2768. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine si un employé civil qui, depuis plus d'un an, a été appointé successivement par deux ministères, a droit à l'avance exceptionnelle de 500 fr. de traitement. (Question du 3 juillet 1919.)

Réponse de M. le ministre des finances. — Réponse affirmative en principe ; question d'espèce à examiner de concert entre les administrations ayant occupé l'agent.

2778. — M. Sauvan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la taxe de 10 p. 100, établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, est exigible sur les ventes, intervenues entre particuliers, d'objets de luxe, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat notarié, qui constate le paiement du prix, et si dans la vente d'un mobilier très important, consentie moyennant un prix global, les parties sont tenues de fournir une estimation des meubles vendus, article par article. (Question du 9 juillet 1919.)

Réponse. — L'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 soumet expressément à la taxe de 10 p. 100 le paiement des objets de luxe vendus par les non commerçants et ne formula aucune distinction selon la manière dont le paiement est constaté ; la taxe est, par suite, exigible sur les quittances notariées délivrées par le vendeur non commerçant.

Lorsque des objets vendus en bloc comprennent des objets non classés comme étant de luxe et des objets figurant aux tableaux A et B annexés à la loi du 22 mars 1918 portant classement des objets de luxe, il est essentiel, pour permettre la liquidation de la taxe, qu'un prix global, mais distinct, soit stipulé pour les objets inscrits au tableau A, et qu'un prix particulier soit stipulé pour chacun des objets inscrits au tableau B.

2783. — M. Boudenoot, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi l'administration de l'enregistrement n'a pas donné les instructions nécessaires pour l'application de l'article 46 (in fine) de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, et pourquoi les agents de cette administration déclarent que cette disposition n'est pas applicable aux droits d'enregistrement ou de mutation par décès. (Question du 10 juillet 1919.)

1^{re} réponse. — Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 119 du règlement, le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Boudenoot.

2789. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'indemnité de 1 fr. par jour, prévue par le décret du 9 octobre 1916, n'a pas été accordée aux sous-officiers de gendarmerie de complément, rappelés en vertu de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, aussi bien qu'à ceux rappelés en vertu du décret du 27 octobre 1914. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — D'après le décret du 9 octobre 1916, le relèvement du taux de l'indemnité journalière de mobilisation ne s'applique qu'aux brigadiers et gendarmes retraités qui, dégagés de toute obligation militaire, ont été rappelés à l'activité en vertu du décret du 27 octobre 1914. Aucun sous-officier de gendarmerie n'a été rappelé en vertu du décret du 27 octobre 1914, qui ne vise que les anciens brigadiers et gendarmes retraités pour ancienneté.

2791. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment il est possible qu'un chef de brigade de gendarmerie de 3^e classe de complément ait touché une solde inférieure à un chef de brigade de gendarmerie de 4^e classe de complément, du 1^{er} avril 1919 au 30 juin 1919. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — Les sous-officiers rappelés en vertu de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 n'ont été admis au bénéfice de la majoration

de 1 franc que par décret du 7 août 1917, dont la date d'entrée en vigueur a été fixée, d'accord avec le ministre des finances, au 1^{er} juillet 1917.

2792. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les sous-officiers de gendarmerie de complément, rappelés en vertu de l'article 65 de la loi du 21 mars 1905, ne bénéficient pas, dans certaines légions, du rappel de l'indemnité prévue par le décret du 27 octobre 1916, pour la période du 1^{er} avril 1916 au 30 juin 1917, alors que ce rappel est accordé dans quatorze légions. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — La différence signalée provient de ce que, dans certaines légions de gendarmerie, cette majoration a été payée à tort à des sous-officiers, rappelés pour une période antérieure au 1^{er} juillet 1917. Si le ministre a la faculté d'exonérer les bénéficiaires du reversement des sommes indûment perçues par suite d'une erreur d'interprétation des textes, il ne peut accorder, sans une autorisation expresse du Parlement, le rappel d'allocations non dues réglementairement.

2795. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un percepteur en déficit lors de sa remise de service, faite en raison de sa nomination à un poste d'avancement, n'aurait pas dû être suspendu immédiatement, conformément aux instructions en vigueur, et, comme conséquence, n'être pas installé à son nouveau poste. (Question du 16 juillet 1919.)

Réponse. — La suspension d'un percepteur constitue une mesure provisoire que le receveur des finances prend sous sa responsabilité et en raison de circonstances de fait dont il est seul juge.

Les motifs de suspension n'étant pas limitativement fixés par les instructions, il ne peut y avoir en pareille matière que des cas d'espèces et il est impossible de répondre à la question dans les termes généraux où elle est posée.

2796. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances : 1^o si pour le prochain classement à l'emploi de percepteur en faveur des commis de trésoreries et recettes des finances, il sera fait application du décret du 15 juillet 1914 ; 2^o si tous les commis de trésoreries et de recettes des finances n'ayant pas reçu 1,200 fr. d'avancement depuis le 1^{er} janvier 1908 seront compris au tableau d'avancement complémentaire de 1919. (Question du 17 juillet 1919.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 15 juillet 1914 seront appliquées pour le classement à l'emploi de percepteur. Pour la préparation du tableau complémentaire d'avancement de 1919, les titres des divers agents seront examinés dans les conditions prévues par les règlements.

2800. — M. Forsans, sénateur, demande à M. le ministre des finances d'accorder aux commis d'enregistrement et d'hypothèques le bénéfice des dispositions de la loi du 15 juin 1919, concernant l'attribution au personnel civil de l'Etat d'une avance exceptionnelle de 500 fr. (Question du 18 juillet 1919.)

Réponse. — Par une décision bienveillante, analogue à celles antérieurement prises en matière d'indemnités de cherté de vie, les commis de l'enregistrement, de même que ceux des contributions directes et des perceptions et les employés auxiliaires des recettes des finances, ont été admis, dans certaines conditions, au bénéfice de l'avance exceptionnelle de 500 fr.

2802. — M. Surreaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, par application du décret du 21 février 1918, qui donne aux gendarmes le rang de sous-officier rengagé avec les droits et prérogatives de ce grade, ces militaires sont autorisés, comme les officiers et sous-officiers de solda mensuelle, à revêtir la tenue civile les dimanches et jours

fériés, en dehors du service (art. 327 du décret du 25 août 1913). (Question du 19 juillet 1919.)

Réponse. — Les gendarmes sont tenus d'assurer leur service les dimanches et jours fériés au même titre que les autres jours. Ils ne peuvent, par conséquent, se mettre en civil dans les mêmes conditions que les autres sous-officiers et les dispositions qui les régissent sur ce point sont définies par l'article 119 du décret du 3 février 1914, qui n'autorise le port de la tenue bourgeoise, pour les gendarmes, que dans le cas de congé ou de permission hors de la résidence.

2809. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi, la paix étant signée, tous les receveurs d'enregistrement ne sont pas mis en sursis, pour reprendre leurs postes et recevoir les sommes considérables dues au Trésor et non perçues, faute de personnel. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — L'administration des finances a réclamé la mise en sursis immédiate de tous les agents de l'enregistrement qui sont encore mobilisés, à la seule exception de ceux accomplissant leur temps de service actif.

La rentrée de ces agents, qui est décidée en principe (voir séance de la Chambre des députés du 23 juillet 1919, *Journal officiel* du 24, p. 3667, 2^e colonne) et qui a reçu un commencement d'exécution, permettra sans doute très prochainement de rouvrir les bureaux d'enregistrement dont la gestion avait dû, dès le début de la guerre, être confiée aux titulaires de postes voisins et par suite d'activer le recouvrement de l'impôt.

2810. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si un bouilleur de cru, qui n'a pas distillé depuis 1914, parce que, mobilisé, a perdu son privilège. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — La loi réserve expressément le bénéfice du privilège (réduit à une allocation annuelle en franchise de dix litres d'alcool pur) aux exploitants qui justifient avoir distillé entre le 1^{er} janvier 1910 et le 1^{er} janvier 1916. Il n'est donc pas au pouvoir de l'administration d'attribuer l'allocation à des bouilleurs de cru qui ne remplissent pas cette condition.

Mais il est à remarquer que sur la période de six ans durant laquelle a pu naître le droit à l'allocation (1^{er} janvier 1910 au 1^{er} janvier 1916), les dix-sept derniers mois seulement sont postérieurs au début de la mobilisation générale ; pendant les quatre ans et sept mois qui ont précédé celle-ci, les récoltants qui ont été mobilisés dès le commencement des hostilités, auraient donc pu, sans qu'ils puissent invoquer aucun empêchement, procéder à des distillations qui leur permettraient de revendiquer le droit à l'allocation.

2811. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les enfants d'un bouilleur de cru, mort au champ d'honneur, ne conservent pas le droit de distiller en franchise au lieu et place de leur père. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 30 juin 1916, qui a maintenu une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur en faveur des seuls exploitants ayant distillé, entre le 1^{er} janvier 1910 et le 1^{er} janvier 1916, n'a prévu la translation du droit à cette allocation que dans un cas, celui du conjoint survivant, lorsque l'autre conjoint est décédé postérieurement au 2 août 1914. En dehors de ce cas, le droit s'éteint avec le titulaire.

2813. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire, provenant des sous-officiers de carrière, qui ne sera pas titularisé à la révision des grades, pourra être rengagé dans son ancien grade, même si les emplois de rengagé de ce grade sont au complet dans tous les régiments. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — Cet officier ne pourra être admis à rengager avec le grade dont il était titulaire avant sa nomination d'officier à titre tempo-

raire qu'autant qu'il y aura des vacances de sous-officiers rengagés de ce grade dans le corps qu'il choisira.

2814. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire de l'active ayant plus de 13 ans de services pourrait parfaire ses 15 années de services en restant à titre temporaire et quitter la carrière militaire après les 15 ans de services qu'il s'était engagé à accomplir comme sous-officier rengagé. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — L'intéressé ne peut parfaire ses 15 années de services pour bénéficier des avantages résultant du statut des sous-officiers rengagés, qu'en qualité de sous-officier rengagé dans un corps de troupes, après avoir demandé l'annulation de sa nomination à titre temporaire.

2815. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi un superbe et coûteux immeuble, rempli d'un nombreux personnel, est affecté au sous-secrétariat d'Etat à la liquidation des stocks, alors qu'on n'y trouve, malgré la publicité faite au *Journal officiel* et dans la presse, ni marchandises, ni renseignements. (Question du 22 juillet 1919.)

Réponse. — Un service commercial fonctionne au sous-secrétariat d'Etat de la liquidation des stocks ; il donne aux acquéreurs éventuels tous les renseignements qui sont demandés et il tient à leur disposition les échantillons des marchandises mises en vente.

2818. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans l'intérêt du Trésor et de la production, les sursis agricoles ne sont pas prolongés d'office jusqu'à la libération des bénéficiaires. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — Une décision du sous-secrétaire d'Etat à la démobilisation, prise le 26 juillet 1919 sous le n^o 4713/B, prescrit que les sursis en cours, venant à expiration avant la date de démobilisation des intéressés, seront prolongés d'office, dans la mesure nécessaire, pour que les sursitaires n'aient pas à rejoindre leur corps avant leur libération.

2819. — M. Chastenot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à qui doivent s'adresser les viticulteurs qui désirent des fils de fer barbelés, le directeur de l'établissement central du matériel du génie à Angoulême, auquel le ministre les avait renvoyés, ne répondant à aucune demande.

Réponse. — Les viticulteurs qui désirent obtenir la cession de fils de fer barbelés doivent s'adresser au chef de l'établissement central du matériel de guerre du génie, actuellement à Versailles. Par suite de la gêne momentanée résultant du transfert de cet établissement d'Angoulême à Versailles et du départ de nombreux officiers démobilisés, certains retards se sont produits dans les cessions demandées en mai et juin 1919. Des mesures ont été prises pour remédier à la situation et pour que satisfaction soit donnée dans le moindre délai possible aux demandes qui parviennent actuellement.

2820. — M. Raymond Leygue, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les particuliers ou sociétés ayant cessé leurs opérations commerciales au cours de 1917, notamment avant la loi du 31 juillet 1917, sont imposables, pour 1918, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à raison de bénéfices réalisés en 1917. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 31 juillet 1917 dispose que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi annuellement sur les bénéfices réalisés l'année précédente, sans frais d'exception pour le cas où le contribuable a cessé l'exercice de sa profession au cours de ladite année. La loi ayant

prévu d'autre part que cet impôt serait établi en 1918, il s'ensuit que les sociétés ou particuliers qui ont réalisé des bénéfices en 1917 sont imposables pour 1918, à raison de ces bénéfices, même si leurs opérations ont pris fin antérieurement au 1^{er} janvier.

2821. — M. Raymond Leygue, sénateur, demande à M. le ministre des finances si les propriétaires de terrains d'agrément, assujettis par la loi du 31 juillet 1917 à l'impôt sur les bénéfices agricoles (à raison d'un revenu fixé à la moitié de la valeur locative), doivent considérer ce revenu comme réel et le déclarer en vue de l'impôt général, en dehors du revenu net servant de base à la contribution foncière, et si des impositions supplémentaires à l'impôt général peuvent être établies sur les revenus non déclarés pour 1915 et 1916. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — Le revenu qui, conformément à l'article 22 de la loi du 31 juillet 1917, est attribué aux terrains réservés au pur agrément pour l'application de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, n'est fixé que pour servir de base de taxation et ne constitue pas un revenu effectif dont les propriétaires aient à tenir compte dans leurs déclarations relatives à l'impôt général.

Les évaluations de l'espèce ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet d'impositions supplémentaires au titre de ce dernier impôt; par contre, leur revenus véritables qui ont été réalisés en 1915 et 1916 et qui n'ont pas été régulièrement déclarés peuvent, en vertu de l'article 1917 de la loi du 15 juillet 1914, être repris par voie de rôle supplémentaire, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle les revenus non déclarés auraient dû être normalement imposés.

2822. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un garde des eaux de 4^e classe au service des eaux de Versailles, nommé avec effet à dater du 16 janvier 1917, étant mobilisé, et entré en fonctions le 16 juillet 1919, date de sa démobilisation, a droit au rappel de traitement depuis sa nomination. (Question du 25 juillet 1919.)

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914, relative au cumul du traitement civil avec la solde militaire, est exclusivement réservé aux agents mobilisés qui étaient titulaires de leur emploi lors de la mobilisation générale.

Telle n'est pas la situation du garde dont il s'agit. Il ne peut donc prétendre à son traitement qu'à compter de son entrée effective en fonctions.

2823. — M. le ministre des finances fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 juillet 1919, par M. Paul Bersez, sénateur.

2825. — M. Charles Deloncle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que des instructions soient données afin que les propositions de citations faites en faveur des payeurs aux armées par les généraux de division et rejetées par le G. Q. G. deviennent définitives, en suite de la réponse faite à la question n° 27570 (Journal officiel du 30 mars 1919). (Question du 30 juillet 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 13 mai 1915 pour l'application du décret du 23 avril 1915 sur la Croix de guerre, chapitre IV, les citations conférant la Croix de guerre aux civils et aux membres des divers personnels militarisés doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'approbation du commandant en chef, qui indique la nature de la citation accordée.

2826. — M. Gaston Doumargue, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires mobilisés en usine, mis en suris ou

détachés sans solde, ont droit aux primes supplémentaires pour services effectifs aux armées, quelle que soit la durée de ces services. (Question du 30 juillet 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 22 mars 1919, les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, ne peuvent prétendre aux primes supplémentaires que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de service dans un corps ou service militaire entre le 2 août 1914 et le jour de leur renvoi dans leurs foyers. Les primes supplémentaires ne sont dues que pour les mois de services accomplis après que les intéressés ont satisfait aux obligations du service actif imposé par la loi régissant leur classe de recrutement.

2827. — M. Amic, sénateur, demande à M. le ministre des finances si la veuve d'un porteur de contraintes, mis à la retraite d'office par suite de suppression de poste et jouissant de la part qui lui revient de la pension de son mari, peut prétendre à l'allocation des petits retraités, et, dans l'affirmative, à qui incombe le soin de délivrer le certificat n° 2. (Question du 31 juillet 1919.)

Réponse. — La retraite des porteurs de contraintes étant constituée sans aucune participation de l'Etat, ne saurait ouvrir ni à ces agents de recouvrement, ni à leurs veuves, le droit à l'allocation temporaire des petits retraités de l'Etat; d'ailleurs les femmes de porteurs de contraintes sont titulaires non d'une pension de réversion, mais d'une rente personnelle dont elles jouissent du vivant comme après le décès de leur mari.

2828. — M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, les décrets du 4 juin 1898 et du 3 janvier 1916 ayant été abrogés par celui du 23 mars 1919, un candidat à l'emploi d'officier d'administration du génie, qui, en 1914, âgé de moins de quarante ans, a sollicité cet emploi, mais n'a pu subir les épreuves en raison des hostilités, peut actuellement être admis au stage de quinze jours et espérer être nommé à l'emploi ci-dessus, s'il est proposé régulièrement par ses chefs. (Question du 2 août 1919.)

Réponse. — Les décrets des 4 juin 1898, 3 janvier 1916 et 23 mars 1919 concernent exclusivement les adjudants d'administration du génie et non les officiers d'administration de ce service. La limite d'âge de quarante ans fixée pour les candidats à l'emploi d'adjudant d'administration du génie, par le décret organique du 4 juin 1898, n'a pas été modifiée par les décrets des 3 janvier 1916 et 23 mars 1919. Dans ces conditions, tout candidat ayant dépassé actuellement l'âge de quarante ans, ne peut être admis au stage de quinze jours et, par conséquent, être nommé à l'emploi susvisé.

2829. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 août 1919, par M. Bollet, sénateur.

2830. — M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de la reconstitution industrielle: 1° quelles mesures il prendra pour arriver à une prompt réorganisation des établissements industriels de l'artillerie, conformément aux propositions qui lui ont été faites par la commission instituée auprès de son département; 2° ce qu'il fera pour éviter le renvoi des ouvriers et employés de ces établissements qui doivent être licenciés dans le courant d'août. (Question du 2 août 1919.)

Réponse. — 1° La comptabilité industrielle est mise en application dans les établissements constructeurs de l'artillerie.

La réorganisation de l'administration des mêmes établissements a fait l'objet d'un projet de décret actuellement soumis à l'avis du ministre de la guerre qui, devant obligatoirement être consulté.

Le décret sera mis en vigueur dès que l'accord sera établi entre les deux départements ministériels;

2° Les licenciements d'ouvriers sont la conséquence tant de l'insuffisance que de la nature du travail qui a pu être trouvé pour l'ensemble des établissements constructeurs.

Dans l'incertitude où l'on est de pouvoir trouver en temps voulu des commandes permettant d'occuper le personnel ouvrier pendant les mois d'hiver, le licenciement s'impose dès maintenant, en raison des facilités que la bonne saison offre pour le placement des ouvriers licenciés; il ne s'agit d'ailleurs que d'ouvriers qui avaient été embauchés à titre temporaire.

2831. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 août 1919, par M. le comte d'Elva, sénateur.

2832. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment il se fait que des propriétaires et fermiers, dont les terres ont été réquisitionnées en octobre 1917 pour l'établissement d'un camp américain à L... (Morbihan), n'aient, à l'heure actuelle, malgré leurs réclamations, touché aucune indemnité pour la privation de jouissance de leurs immeubles. (Question du 6 août 1919.)

Réponse. — Conformément aux accords intervenus avec les autorités américaines, celles-ci s'étaient réservées de régler elles-mêmes leurs réquisitions, après avis des commissions d'évaluation instituées sur le territoire. C'est ainsi que les dossiers concernant les réquisitions du camp américain de L... ont été remis à l'autorité américaine, dont l'attention a été appelée à plusieurs reprises sur les préjudices subis par les propriétaires et fermiers qui en avaient été l'objet. Aucun paiement ne paraît encore avoir été effectué; mais en prévision de la reprise des installations américaines par l'Etat français, des dispositions vont être prises pour qu'il soit procédé, d'urgence, à la liquidation de toutes les créances dont il s'agit et au paiement des indemnités restant dues.

2833. — M. Cazeneuve, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre avec quelle classe sera démobilisé un officier à titre temporaire, active, de la classe 1917, engagé volontaire pour la durée de la guerre en juillet 1915. (Question du 6 août 1919.)

Réponse. — L'intéressé doit offrir sa démission d'officier de l'armée active; si elle est acceptée, il sera démobilisable avec la classe 1916, à laquelle le rattache son engagement.

2834. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 août 1919, par M. Cazeneuve, sénateur.

2835. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si l'autorité militaire a le droit de refuser la prime de démobilisation à un caporal français, engagé volontaire dans la légion étrangère et qui a, pendant toute la durée de la guerre, servi au Maroc dans les colonnes expéditionnaires. (Question du 7 août 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, si le caporal visé a servi à titre étranger.

2836. — M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il compte donner une compensation aux aspirants sortis de l'école de Fontainebleau en décembre 1918, avisés en juillet 1919 par le G. Q. G. de leur nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire, et privés, peu après, par décision ministérielle, du grade dont ils avaient commencé à exercer les fonctions. (Question du 7 août 1919.)

Réponse. — La promotion au grade de sous-lieutenant des aspirants visés sera publiée prochainement au *Journal officiel*.

2837. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 août 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2838. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les gendarmes qui, au moment de la mobilisation, avaient accompli vingt-cinq ans de services et ont été maintenus en activité pendant la guerre, ont droit à l'indemnité et aux primes de démobilisation. (*Question du 7 août 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative, s'ils ont été maintenus en service au delà de la limite d'âge fixée pour les militaires de la gendarmerie, c'est-à-dire au delà de cinquante-cinq ans.

2839. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 août 1919, par M. André Lebert, sénateur.

2840. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2841. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 août 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2842. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si une jeune fille, élève interne d'une école normale d'institutrices, qui n'a pas été admise à continuer ses études en troisième année par suite d'échec au brevet supérieur et d'insuffisance de moyenne de travail, a le droit, étant actuellement titulaire du brevet supérieur, d'être nommée institutrice stagiaire au même titre que ses camarades de promotion, et, dans la négative, si on peut lui refuser d'accomplir comme externe une troisième année d'études à l'école normale. (*Question du 7 août 1919.*)

Réponse. — Une élève maîtresse d'école normale, exclue par suite d'échec au brevet supérieur, ne peut conserver le droit à une nomination dans les conditions prévues par l'article 6 du décret du 4 août 1905.

Pour les mêmes raisons, elle ne peut être autorisée à accomplir une troisième année qui lui restituerait les prérogatives qu'elle a perdues par son exclusion.

Mais, s'il n'a été pris contre elle aucune mesure d'interdiction, il est possible de la nommer à un poste, à condition que cette nomination soit faite après celles des élèves de sa promotion.

2846. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 18 août 1919, par M. Charles Chabert, sénateur.

2847. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande en vertu de quels règlements le grade d'ingénieur des ponts et chaussées a été conféré à des jeunes gens reçus aux examens de l'école polytechnique en 1912 et 1913, mais qui n'ont pas été mobilisés comme élèves ingénieurs,

n'ont pas rempli les fonctions d'ingénieurs, n'ont pas suivi les cours de l'école supérieure des ponts et chaussées et ne remplissent aucune des conditions prescrites à l'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1918. (*Question du 18 août 1919.*)

Réponse. — Les nominations visées par l'honorable sénateur ont bien été faites par application des dispositions du décret du 24 janvier 1918. Ce décret a eu, en effet, pour but de compenser, dans la mesure du possible, la situation désavantageuse faite par la mobilisation aux élèves de l'école polytechnique classés depuis 1912 dans le service des ponts et chaussées. Un certain nombre d'entre eux n'auraient, en effet, par suite de la guerre, pu obtenir le grade d'ingénieur ordinaire que quatre ans environ après la date à laquelle ce grade aurait dû normalement leur être conféré, et ils auraient subi une diminution de situation par rapport au grade de capitaine qu'ils avaient déjà conquis dans l'armée, en même temps qu'ils se seraient trouvés placés, notamment au point de vue des émoluments, dans une situation inférieure à celle de leurs camarades de promotion classés dans l'armée active et parvenus également au grade de capitaine.

Ordre du jour du vendredi 5 septembre.

A quinze heures. — Réunion dans les bureaux :

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

- Commission des congés (9 membres).
- Commission des pétitions (9 membres).
- Commission d'intérêt local (9 membres).
- Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant le monopole de l'alcool industriel. (N^o 398, année 1919.)

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence des gardes forestiers en matière de constatation de délits de chasse. (N^o 439, année 1919.)

A quinze heures et demie. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis. (N^{os} 9, fasc. 9, et 10, fasc. 10, année 1919. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies. (N^{os} 83 et 228, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique). (N^{os} 377 et 390, année 1919. — M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 7 août (Journal officiel du 8 août).

Page 1232, 1^{re} colonne, 28^e ligne.

Au lieu de :
« 2,446,499 fr. ».

Lire :

« 2,446,399 fr. ».

Même page, 2^e colonne, 61^e ligne.

Au lieu de :

« 235,000 fr. »,

Lire :

« 2,350,000 fr. ».

Errata

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du vendredi 8 août (Journal officiel du 9 août).

Page 1245, 2^e colonne, 69^e ligne.

Au lieu de :

« 5,352,000 fr. »,

Lire :

« 5,352,800 fr. ».

Page 1259, 1^{re} colonne, 34^e ligne.

Au lieu de :

« 380,090 fr. »,

Lire :

« 380,000 fr. ».

Errata

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du vendredi 8 août (Journal officiel du 9 août).

Page 1264, 2^e colonne, 28^e ligne.

Au lieu de :

« 230,988 fr. »,

Lire :

« 220,988 fr. ».

Page 1269, 2^e colonne, 21^e ligne.

Au lieu de :

« 37,000 fr. »,

Lire :

« 30,000 fr. ».

Page 1281, 1^{re} colonne, après la 43^e ligne, ajouter : « Ministre et sous-secrétaire d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux. »

Page 1284, 2^e colonne, 2^e ligne,

Au lieu de :

« Aux bureaux de contrôle »,

Lire :

« Aux bureaux du contrôle ».

Même page, 3^e colonne, 20^e ligne,

Au lieu de :

« 1,522,428 fr. »,

Lire :

« 1,522,422 fr. ».

Page 1285, 2^e colonne.

Remplacer les six alinéas relatifs au chapitre 27 par le paragraphe suivant :

« Chap. 27. — Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles contre les pertes de matériel de pêche, 50,000 fr. — (Adopté). »

Page 1290, 1^{re} colonne, 19^e ligne.

Au lieu de :

« 17,629,900 fr. »,

Lire :

« 17,619,900 fr. ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 9 août (Journal officiel du 10 août).

Page 1303, 3^e colonne, 11^e ligne.

Au lieu de :

« ... s'élevant à la somme totale de 60,476,435 fr. »,

Lire :

« ... s'élevant à la somme totale de 61,759,515 fr. ».

Page 1304, 1^{re} colonne, 60^e ligne et suivantes.

Au lieu de :

* ... équipages de la flotte, 2,634,700 fr. »,

Lire :

* ... équipages de la flotte, 2,857,726 fr. ».

Au lieu de :

* ... officiers mécaniciens, 494,400 fr. »,

Lire :

* ... officiers mécaniciens, 536,500 fr. ».

Au lieu de :

* ... équipages de la flotte, 5,627,500 fr. »,

Lire :

* ... équipages de la flotte, 6,627,500 fr. ».

Au lieu de :

« ... service de l'intendance maritime, 274,400 fr. »,

Lire :

« ... service de l'intendance maritime, 280,929 fr. ».

Au lieu de :

* ... service de santé, 538,400 fr. »,

Lire :

* ... service de santé, 557,525 fr. ».

Page 1305, 2^e colonne, 4^e ligne en partant du bas :

Au lieu de :

« ... certaines quantités d'alcool naturel... »,

Lire :

« ... certaines quantités d'alcool industriel... ».

Page 1309, 3^e colonne, 40^e ligne.

Ministère des affaires étrangères, chapitre 8, crédit voté par la Chambre :

Au lieu de :

« 12,651,221 fr. »,

Lire :

« 12,651,231 fr. ».

Et 41^e ligne,

Au lieu de :

« Le chapitre 8, avec le chiffre de 12,651,221 francs, est adopté ».

Lire :

« Le chapitre 8, avec le chiffre de 12,651,231 francs, est adopté ».

Page 1310, 3^e colonne.

Supprimer les trois derniers paragraphes.

Page 1311, 1^{re} colonne.

Supprimer les deux premiers paragraphes.

Page 1311, 2^e colonne, 9^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :

« Le projet de budget »,

Lire :

« Les projets de budget ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du vendredi 8 août (Journal officiel du 9 août).

Dans le scrutin n° 63 sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 5,300,000 fr. pour assistance aux Français réfugiés de Russie, M. Gaudin de Villaine a été porté « comme s'étant abstenu ».

M. Gaudin de Villaine déclare qu'en réalité il a voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 9 août (Journal officiel du 10 août).

Dans le scrutin n° 66 sur le projet de loi ouvrant des crédits additionnels pour les dépenses militaires (allocations temporaires et supplément de solde), M. Gaudin de Villaine a été porté « comme s'étant abstenu ».

M. Gaudin de Villaine déclare qu'en réalité il a voté « pour ».

Bureaux du mercredi 4 septembre.

1^{er} bureau.

MM. Boudenoot, Pas-de-Calais. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Cordelet, Sarthe. — Destieux-Junca, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Doumergue (Gaston), Gard. — Ermant, Aisne. — Farny, Seine-et-Marne. — Genet, Charente-Inférieure. — Grosjean, Doubs. — Hayez, Nord. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Le Roux, Vendée. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Maillard, Loire-Inférieure. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Monfeuillard, Marne. — Perchot, Basses-Alpes. — Perrau, Charente-Inférieure. — Petitjean, Nièvre. — Riotteau, Manche. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Vieu, Tarn.

2^e bureau.

MM. Bourganet, Loire. — Butterlin, Doubs. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Debierre, Nord. — Delhon, Hérault. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fleury (Paul), Orne. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gavini, Corse. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Larere, Côte-du-Nord. — Leglos, Indre. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Milliard, Eure. — Mollard, Jura.

— Mougéot, Haute-Marne. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Reymoneng, Var. — Reynald, Ariège. — Rousé, Somme. — Trévencue (comte de), Côtes-du-Nord.

3^e bureau.

MM. Bersez, Nord. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Empereur, Savoie. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Fortin, Finistère. — Gravin, Savoie. — Guillier, Dordogne. — Guilloteaux, Morbihan. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Le Hérisso, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Martinet, Cher. — Maurice-Faure, Drôme. — Méline, Vosges. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Peschaud, Cantal. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Thounens, Gironde. — Vinet, Eure-et-Loir. — Viseur, Pas-de-Calais.

4^e bureau.

MM. Aguilon, Deux-Sèvres. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cannac, Aveyron. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Defumade, Creuse. — Deloncle (Charles), Seine. — Develle (Jules), Meuse. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Freycinet (de), Seine. — Grosdidier, Meuse. — Hervey, Eure. — Jouffray, Isère. — Lebert, Sarthe. — Mazière, Creuse. — Moësservin, Aveyron. — Poirson, Seine-et-Oise. — Pouille, Yonne. — Ratier, (Antony), Indre. — Raymond, Haute-Vienne. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Saint-Germain, Oran. — Simonet, Creuse. — Vallé, Marne.

5^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bonnelat, Cher. — Charles Chabert, Drôme. — Dehove, Nord. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gabrielli, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guingand, Loiret. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jérouvrier, Ille-et-Vilaine. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martell, Charente. — Mascaraud, Seine. — Monis (Ernest), Gironde. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Philipot, Côte-d'Or. — Ranson, Seine. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riou, Morbihan. — Servant, Vienne. — Touron, Aisne. — Villiers, Finistère.

6^e bureau.

MM. Amic, Alpes-Maritimes. — Aubry, Constantine. — Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bourgeois (Léon), Marne. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chéron (Henry), Calvados. — Courrégelongue, Gironde. — Elva (comte d'), Mayenne. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Herriot, Rhône. — Humbert (Charles), Meuse. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Magny, Seine. — Maureau, Vaucluse. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Milliers-Lacroix, Landes. — Morel (Jean), Loire. — Qurnac, Haute-Garonne. — Paul Strauss, Seine. — Penarros (de), Finistère. — Pichon (Stéphé), Jura. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine.

7^e bureau.

MM. Belhomme, Lot-et-Garonne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Cazeneuve, Rhône. — Clemenceau, Var. — Crémieux (Fernand), Gard. — Cuvinot, Oise. — Dellestable, Corrèze. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Galup, Lot-et-Garonne. — Kéranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Merlet, Maine-et-Loire. — Mulac, Charente. — Pérès, Ariège. — Potié (Auguste), Nord. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Sancet, Gers. — Trystram, Nord. — Viger, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

8^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Beauvisage, Rhône. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bollet, Ain. — Colin (Maurice), Alger. — Darbot, Haute-Marne. — Dubost (Antonin), Isère. — Gauthier, Aude. — Genoux, Haute-Saône. — Goy, Haute-Savoie. — Leblond, Seine-Inférieure. — Loubet (J.), Lot. — Monnier, Eure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Rivet, Isère. — Saint-Romme, Isère. — Sarraut (Maurice), Aude. — Savary (Tarn). — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Steeg, Seine. — Surreaux, Vienne. — Vermorel, Rhône.

9^e bureau.

MM. Bepmale, Haute-Garonne. — Bouchet (Henry), Vosges. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Daudé, Lozère. — Dron (Gustave), Nord. — Dupont, Oise. — Fenoux, Finistère. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Jeanneney, Haute-Saône. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Martin (Louis), Var. — Milan, Savoie. — Mir, Aude. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. — Réal, Loire. — Rey (Emile), Lot. — Richard, Saône-et-Loire. — Vissaguet, Haute-Loire.